



Wallonie



Service public
de Wallonie

**Direction générale opérationnelle de
l'Agriculture, des Ressources naturelles et
de l'Environnement**



Législation environnementale

Nomenclature

Coordination officielle

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

**TEXTES LEGISLATIFS RELATIFS LA LISTE DES PROJETS SOUMIS A ETUDE
D'INCIDENCES ET DES INSTALLATIONS ET ACTIVITES CLASSEES**

La nomenclature est coordonnée sans que les modifications ne soient mises en évidence, à quelques exceptions près. Pour savoir quelles sont les modifications et quel en est le texte responsable, consultez Wallex (<http://wallex.wallonie.be>).

*Les tableaux comportent une colonne supplémentaire par rapport à la version officielle du Moniteur belge. Dans cette colonne – intitulée I / S / S_E – figure un **I** si la rubrique est nominativement visée par une condition intégrale, un **S** si la rubrique est nominativement visée par une condition sectorielle et un **S_E** si la rubrique est nominativement visée par une condition sectorielle EAU.*

Certaines rubriques de classe 2 ou de classe 1 peuvent être visées par une condition sectorielle ayant un champ d'application plus vaste. Dans ce cas rien ne figure dans la colonne « I / S / S_E ». C'est le cas pour :

- ⇒ *l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 novembre 2008 déterminant les conditions sectorielles relatives aux établissements se livrant à une activité entraînant des émissions de CO₂*
- ⇒ *l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 avril 2007 déterminant les conditions sectorielles applicables aux établissements présentant des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses*

Quant au texte de l'arrêté il est disponible à l'adresse suivante (portail des formulaires électroniques) : http://formpe.environnement.wallonie.be/html/Permis_Environnement.pdf.

1. Arrêté du Gouvernement wallon du **4 juillet 2002** arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées
Moniteur belge du 21 septembre 2002 :
Errata : Moniteur belge du 4 octobre 2002
2. Arrêté du Gouvernement wallon du **27 février 2003** portant conditions sectorielles relatives aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets
Moniteur belge du 14 mars 2003
3. Arrêté du Gouvernement wallon du **2 mai 2003** modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées
Moniteur belge du 15 mai 2003
4. Arrêté du Gouvernement wallon du **22 mai 2003** relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires
Moniteur belge du 10 juillet 2003
5. Arrêté du Gouvernement wallon du **22 janvier 2004** modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées
Moniteur belge du 25 mars 2004
Erratum version allemande : Moniteur belge du 1^{er} février 2006
6. Arrêté du Gouvernement wallon du **28 avril 2005** modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées
Moniteur belge du 10 mai 2005

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

-
7. Arrêté du Gouvernement wallon du **10 novembre 2005** modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées
- Moniteur belge du 7 décembre 2005
-
8. Arrêté du Gouvernement wallon du **22 décembre 2005** modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, pour ce qui concerne les rubriques O1.20 à O1.49.03
- Moniteur belge du 19 janvier 2006
- Errata : Moniteur belge du 27 janvier 2006
- Erratum version allemande : Moniteur belge du 20 février 2006
-
9. Arrêté du Gouvernement wallon du **21 décembre 2006** modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées et divers arrêtés du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles et intégrales
- Moniteur belge du 30 janvier 2007
- Erratum : Moniteur belge du 30 novembre 2007
-
10. Arrêté du Gouvernement wallon du **1^{er} mars 2007** modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées
- Moniteur belge du 20 mars 2007
-
11. Arrêté du Gouvernement wallon du **19 avril 2007** concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses
- Moniteur belge du 15 mai 2007
-
12. Arrêté du Gouvernement wallon du **24 janvier 2008** modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées
- Moniteur belge du 27 février 2008
-
13. Arrêté du Gouvernement wallon du **19 décembre 2008** modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2005 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées [**entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2009**]
- Moniteur belge du 22 janvier 2009
-
14. Arrêté du Gouvernement wallon du **12 février 2009** modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées et divers arrêtés du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles et intégrales
- Moniteur belge du 15 avril 2009
-
15. Arrêté du Gouvernement wallon du **19 mars 2009** déterminant la forme et les modalités de l'instruction des demandes de permis exclusif de recherche ou d'exploitation du pétrole et des gaz combustibles, et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées
- Moniteur belge du 29 avril 2009
-
16. Arrêté du Gouvernement wallon du **27 mai 2009** modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, pour ce qui concerne les installations de gestion de déchets d'extraction
- Moniteur belge du 20 août 2009
-
17. Arrêté du Gouvernement wallon du **7 octobre 2010** modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2002 portant conditions sectorielles relatives aux installations et/ou activités consommant des solvants et l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées
- Moniteur belge du 28 octobre 2010
-

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

18. Arrêté du Gouvernement wallon du **7 octobre 2010** modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 portant conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique, l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets, l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

Moniteur belge du 23 novembre 2010

19. Arrêté du Gouvernement wallon du **20 juillet 2011** modifiant le Livre I^{er} du Code de l'Environnement et l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

Moniteur belge du 11 août 2011

20. Arrêté du Gouvernement wallon du **13 septembre 2012** modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

Moniteur belge du 2 octobre 2012

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

TABLE DES MATIERES

01	AGRICULTURE, CHASSE, SERVICES ANNEXES.....	1
01.1	Culture	1
01	AGRICULTURE, CHASSE, SERVICES ANNEXES.....	2
01.2	Activités d'élevage ou d'engraissement relevant du secteur de l'agriculture (activités exercées par un agriculteur)	2
01	AGRICULTURE, CHASSE, SERVICES ANNEXES.....	16
01.3	Détention d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture	16
01	AGRICULTURE, CHASSE, SERVICES ANNEXES.....	30
01.49.01	Services annexes aux rubriques 01.20 à 01.28 relatives aux activités d'élevage ou d'engraissement ou relevant du secteur de l'agriculture.....	30
01.49.02	Services annexes aux rubriques 01.30 à 01.39 relatives à la détention d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture	31
01.8	Projets de remembrement rural	31
01.9	Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage des terres.....	31
02	SYLVICULTURE, EXPLOITATION FORESTIERE, SERVICES ANNEXES.....	31
02.0	Sylviculture, exploitation forestière, services annexes.....	31
05	PECHE, AQUACULTURE	32
05.0	Pêche, aquaculture	32
10	EXTRACTION DE HOUILLE, DE LIGNITE ET DE TOURBE.....	32
10.3	Extraction et agglomération de la tourbe	32
10.9	Extraction et agglomération de houille, lignite, charbon de bois, graphite, carbone	32
11	EXTRACTION D'HYDROCARBURES, SERVICES ANNEXES	33
11.1	Extraction d'hydrocarbures	33
11.2	Services annexes à l'extraction d'hydrocarbures	33
13	EXTRACTION DE MINERAIS METALLIQUES.....	33
13.1	Extraction de minerais de fer	33
13.2	Extraction de minerais de métaux non ferreux.....	34
13.9	Calcination et frittage de minerais métalliques.....	34
14	AUTRES INDUSTRIES EXTRACTIVES	34
14.0	Extraction de pierres, sables, argiles, sels, minéraux.....	34
14.4	Production de sel (broyage, purification et raffinage du sel).....	35
14.9	Dépendances de carrières.....	35
15	INDUSTRIE AGROALIMENTAIRE	35
15.1	Industrie des viandes	35
15.2	Industrie du poisson.....	36
15.3	Industrie des fruits et légumes	37

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

15.4	Industrie des corps gras.....	38
15.5	Industrie laitière.....	39
15.6	Travail des grains, fabrication de produits amylacés	39
15.7	Fabrication d'aliments pour animaux.....	40
15.8	Autres industries alimentaires.....	40
15.9	Industrie des boissons	42
16	INDUSTRIE DU TABAC.....	43
16.0	Installation pour la transformation du tabac	43
17	INDUSTRIE TEXTILE.....	44
17.1	Filature	44
17.2	Tissage	45
17.3	Ennoblement textile.....	45
17.4	Fabrication d'articles textiles	45
17.5	Autres industries textiles	45
17.6	Fabrication d'étoffes à mailles	46
17.7	Fabrication d'articles à mailles	46
17.9	Industrie textile mixte.....	46
18	INDUSTRIE DE L'HABILLEMENT ET DES FOURRURES	46
18.0	Fabrication de vêtements.....	46
18.3	Industrie des fourrures	47
19	INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE	47
19.1	Apprêt et tannage des cuirs.....	47
19.2	Fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie.....	47
19.3	Fabrication de chaussures	48
20	TRAVAIL DU BOIS ET FABRICATION D'ARTICLES EN BOIS.....	48
20.1	Sciage, rabotage et imprégnation du bois	48
20.2	Fabrication de panneaux de bois	48
20.3	Fabrication de charpentes et de menuiseries	49
20.4	Fabrication d'emballages en bois.....	49
20.5	Fabrication d'objets divers en bois, liège, vannerie et sparterie	49
21	INDUSTRIE DU PAPIER ET DU CARTON	49
21.1	Fabrication de pâte à papier, de papier et de carton	49
21.2	Fabrication d'articles en papier ou en carton	50
22	EDITION, IMPRIMERIE ET REPRODUCTION.....	51
22.2	Imprimerie et activités annexes.....	51
23	COKEFACTION, RAFFINAGE, INDUSTRIE NUCLEAIRE.....	51
23.1	Cokéfaction	51
23.2	Raffinage de pétrole.....	52
23.3	Industrie nucléaire	52

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

24	INDUSTRIE CHIMIQUE	52
24.1	Industrie chimique de base	52
24.2	Fabrication de produits agrochimiques	56
24.3	Fabrication et application de peintures, vernis et encres d'imprimerie	57
24.4	Industrie pharmaceutique	57
24.5	Fabrication de savons et détergents, de produits d'entretien, de parfums et de cosmétiques	58
24.6	Fabrication d'autres produits chimiques	58
24.7	Fabrication de fibres artificielles ou synthétiques	59
24.9	Etablissement chimique intégré	59
25	INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC ET DES PLASTIQUES	59
25.1	Industrie du caoutchouc	59
25.2	Transformation des matières plastiques et peintures	60
26	FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES	61
26.1	Fabrication de verres et d'articles en verre	61
26.2	Fabrication de produits céramiques	62
26.3	Fabrication de carreaux en céramique	63
26.4	Fabrication de tuiles, briques et autres produits en terre cuite pour la construction	63
26.5	Fabrication de ciment, chaux et plâtre	63
26.6	Fabrication d'ouvrages en béton, en ciment ou en plâtre	64
26.7	Travail de la pierre	65
26.8	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques	65
27	METALLURGIE	66
27.1	Sidérurgie et fabrication de ferroalliages	66
27.2	Fabrication de tubes	67
27.3	Première transformation de l'acier et fabrication de ferroalliages	67
27.4	Production de métaux non ferreux	68
27.5	Fonderie	69
28	TRAVAIL DES METAUX	70
28.1	Fabrication d'éléments en métal pour la construction	70
28.2	Fabrication de réservoirs métalliques et de chaudières pour chauffage central	70
28.3	Fabrication de générateurs de vapeur	70
28.4	Forges, emboutissage, estampage et profilage des métaux, métallurgie des poudres	71
28.5	Traitement et revêtement des métaux, mécanique générale	71
28.6	Fabrication de coutellerie, d'outillage et de quincaillerie	72
28.7	Fabrication d'autres ouvrages en métaux	72
29	FABRICATION DE MACHINES ET D'EQUIPEMENTS	72
29.1	Fabrication de moteurs et d'organes mécaniques de transmission, à l'exclusion des moteurs pour avions, véhicules et motocycles	72

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

29.2	Fabrication de machines d'usage général	73
29.3	Fabrication de machines agricoles, horticoles et forestières	73
29.4	Fabrication de machines outils	73
29.5	Fabrication d'autres machines d'usage spécifique	73
29.6	Fabrication d'armes et de munitions	73
29.7	Fabrication d'appareils domestiques.....	74
30	FABRICATION DE MACHINES DE BUREAU ET DE MATERIEL INFORMATIQUE.....	74
30.0	Fabrication de machines de bureau et de matériel informatique	74
31	FABRICATION DE MACHINES ET D'APPAREILS ELECTRIQUES	74
31.1	Fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques	74
31.2	Fabrication de matériel de distribution et de commande électrique	75
31.3	Fabrication de fils et câbles isolés	75
31.4	Fabrication d'accumulateurs et de piles électriques.....	75
31.5	Fabrication de lampes et d'appareils d'éclairage	75
31.6	Fabrication de matériel électrique.....	76
32	FABRICATION D'EQUIPEMENTS DE RADIO, TELEVISION ET COMMUNICATION.....	76
32.0	Fabrication d'équipements de radio, télévision et communication	76
33	FABRICATION D'INSTRUMENTS MEDICAUX, DE PRECISION, D'OPTIQUE ET D'HORLOGERIE	76
33.0	Fabrication d'instruments médicaux, de précision, d'optique et d'horlogerie.....	76
34	CONSTRUCTION ET ASSEMBLAGE DE VEHICULES AUTOMOBILES, DE REMORQUES ET SEMI-REMORQUES	77
34.1	Construction et assemblage de véhicules automobiles	77
34.2	Fabrication de carrosseries, remorques et caravanes.....	77
34.3	Fabrication de parties et d'accessoires pour les véhicules à moteur	77
35	FABRICATION D'AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT	78
35.1	Construction navale.....	78
35.2	Construction de matériel ferroviaire roulant.....	78
35.3	Construction aéronautique et spatiale	78
35.4	Fabrication de motocycles et de bicyclettes	78
35.9	Fabrication mixte de matériel de transport.....	79
36	FABRICATION DE MEUBLES, INDUSTRIES DIVERSES	79
36.1	Fabrication de meubles	79
36.2	Bijouterie	80
36.3	Fabrication d'instruments de musique	80
36.4	Fabrication d'articles de sport	80
36.5	Fabrication de jeux et jouets	80
36.6	Autres industries diverses	80
37	REGROUPEMENT, TRI, RECUPERATION DE MATIERES RECYCLABLES.....	81
40	PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'EAU CHAUDE.....	81

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

40.1	Production et distribution d'électricité.....	81
40.2	Production et distribution de combustibles gazeux.....	82
40.3	Distribution de vapeur et d'eau chaude, production de glace hydrique non destinée à la consommation.....	83
41	CAPTAGE (PRISE D'EAU), TRAITEMENT ET DISTRIBUTION D'EAU	84
41.0	Captage (prise d'eau), traitement et distribution d'eau	84
41.9	Forage.....	85
45	CONSTRUCTION.....	85
45.1	Préparation des sites.....	85
45.2	Construction d'ouvrages de bâtiment ou de génie civil.....	85
45.4	Travaux de finition	86
45.9	Installations nécessaires à un chantier de construction ou de démolition.....	86
50	COMMERCE ET REPARATION DE VEHICULES AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES, COMMERCE DE DETAIL ET DE CARBURANTS.....	87
50.1	Commerce de vehicules automobiles.....	87
50.2	Entretien et réparation de véhicules automobiles.....	87
50.4	Commerce et réparation de motocycles	87
50.5	Commerce de détail de carburants	88
51	COMMERCE DE GROS ET INTERMEDIAIRES DU COMMERCE, A L'EXCLUSION DU COMMERCE DE VEHICULES AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES	88
51.2	Commerce de gros de produits agricoles bruts et d'animaux vivants	88
51.3	Commerce de gros de produits alimentaires.....	88
51.5	Commerce de gros de produits intermédiaires, de déchets et débris.....	89
52	COMMERCE DE DETAIL A L'EXCLUSION DU COMMERCE DE VEHICULES AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES.....	89
52.1	Commerce de détail en magasins non spécialisés.....	89
52.2	Commerce de détail alimentaire en magasins spécialisés.....	89
52.4	Autres commerces de détail de produits neufs en magasins spécialisés.....	89
55	HOTELS, RESTAURANTS, CAMPING ET CARAVANING	90
55.2	Moyens d'hébergement courte durée.....	90
55.3	Restaurants.....	90
60	TRANSPORTS TERRESTRES	91
60.1	Transports ferroviaires.....	91
60.2	Transports urbains et routiers.....	91
60.3	Transports par conduites	91
61	TRANSPORTS PAR EAU	91
61.2	Transports fluviaux.....	91
62	TRANSPORTS AERIENS CIVILS	92
62.0	Transports aériens civils	92
63	DEPOTS ET SERVICES AUXILIAIRES.....	92
63.1	Manutention et entreposage.....	92

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

63.2	Gestion d'infrastructures de transports	100
64	POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	100
64.1	Activités de poste et de courrier	100
64.2	Télécommunications	100
70	ACTIVITES IMMOBILIERES	101
70.1	Activités immobilières	101
73	RECHERCHE, DEVELOPPEMENT ET PRODUCTION.....	101
73.1	Recherche, développement et production.....	101
74	AUTRES SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	102
74.3	Essais et analyses techniques	102
74.7	Nettoyage industriel	102
74.8	Services divers fournis principalement aux entreprises.....	103
85	SANTE ET ACTION SOCIALE	103
85.1	Activités pour la santé humaine	103
90	ASSAINISSEMENT, VOIRIE ET GESTION DES DECHETS	103
90.1	Traitement des eaux	103
90.2	Déchets	104
90.9	Rejets directs et indirects de substances dangereuses dans les eaux souterraines.....	113
92	ACTIVITES RECREATIVES, CULTURELLES ET SPORTIVES.....	114
92.1	Activités cinématographiques et vidéo	114
92.3	Autres activités de spectacles et d'amusement	114
92.5	Autres activités culturelles	114
92.6	Activités liées au sport.....	115
92.7	Autres activités récréatives.....	116
93	SERVICES PERSONNELS	117
93.0	Services personnels	117
COV	INSTALLATIONS ET/OU ACTIVITES CONSOMMANT DES SOLVANTS.....	117

Annexe I. — Liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
01	<i>AGRICULTURE, CHASSE, SERVICES ANNEXES</i>						
01.1	<i>CULTURE</i>						
01.10	<i>AFFECTATION DE TERRES INCULTES OU D'ETENDUES SEMI-NATURELLES A L'EXPLOITATION AGRICOLE INTENSIVE</i>						
01.10.01		X	DGA, DNF				

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
01	AGRICULTURE, CHASSE, SERVICES ANNEXES						
01.2	ACTIVITES D'ELEVAGE OU D'ENGRAISSEMENT RELEVANT DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE (ACTIVITES EXERCEES PAR UN AGRICULTEUR ¹) ²						
01.20	BOVINS						
01.20.01	DE 6 MOIS ET PLUS						
01.20.01.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 125 m : <ul style="list-style-type: none"> – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité : 						
01.20.01.01.01	de 2 à 150 animaux	3					I
01.20.01.01.02	de plus de 150 à 500 animaux	2		DGA			S
01.20.01.01.03	de plus de 500 animaux	1	X	DGA			S
01.20.01.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.20.01.01, d'une capacité :						
01.20.01.02.01	de 4 à 500 animaux	3					I
01.20.01.02.02	de plus de 500 animaux	1	X	DGA			S

1..... On entend par agriculteur, la personne physique ou morale qui s'adonne à la production agricole, horticole ou d'élevage en Région wallonne, à titre principal, partiel ou complémentaire et qui dispose à ce titre d'un numéro de producteur, d'un numéro de TVA et est assujettie à une caisse d'assurances sociales.

2..... Pour la classification des rubriques 01.20 à 01.28, les distances sont celles comprises entre les angles de façade les plus proches du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement ou du stockage concerné(e) et d'une habitation de tiers existante ou entre l'angle de façade du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement ou du stockage concerné(e) et la limite de la ou des zone(s) reprise(s) pour l'établissement des seuils des rubriques précitées. Par « bâtiment ou infrastructure d'hébergement », on entend toute construction ou local ou partie de bâtiment dans lesquels les animaux séjournent, à l'exception des abris situés en prairie et destinés à protéger les animaux des intempéries. Par habitation existante, on entend tout immeuble existant (à savoir dûment autorisé, la date du permis de bâtir faisant foi) au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture, soit le 29 novembre 2002, et dans lequel une ou plusieurs personnes (autre que l'exploitant) séjournent à titre principal. Les annexes de l'habitation (remise, atelier, garage, etc.), attenantes ou pas, ne sont pas prises en considération pour la détermination de la distance.

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
01	AGRICULTURE, CHASSE, SERVICES ANNEXES						
01.2	ACTIVITES D'ELEVAGE OU D'ENGRAISSEMENT RELEVANT DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE (ACTIVITES EXERCEES PAR UN AGRICULTEUR ¹) ²						
01.20.02	VEAUX A L'ENGRAISSEMENT DE PLUS DE 2 SEMAINES ET DE MOINS DE 6 MOIS, A L'EXCEPTION DES VEAUX AU PIS						
01.20.02.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : <ul style="list-style-type: none"> – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité :						
01.20.02.01.01	de 2 à 150 animaux	3					
01.20.02.01.02	de plus de 150 à 1.000 animaux	2		DGA			S
01.20.02.01.03	de plus de 1.000 animaux	1	X	DGA			S
01.20.02.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.20.02.01, d'une capacité :						
01.20.02.02.01	de 50 à 400 animaux	3					
01.20.02.02.02	de plus de 400 à 1.000 animaux	2		DGA			S
01.20.02.02.03	de plus de 1.000 animaux	1	X	DGA			S

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
01	AGRICULTURE, CHASSE, SERVICES ANNEXES						
01.2	ACTIVITES D'ELEVAGE OU D'ENGRAISSEMENT RELEVANT DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE (ACTIVITES EXERCEES PAR UN AGRICULTEUR ¹) ²						
01.21	OVINS OU CAPRINS DE 6 MOIS ET PLUS						
01.21.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 125 m : <ul style="list-style-type: none"> – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité :						
01.21.01.01	de 2 à 150 animaux	3					I
01.21.01.02	de plus de 150 à 500 animaux	2		DGA			S
01.21.01.03	de plus de 500 animaux	1	X	DGA			S
01.21.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.21.01, d'une capacité :						
01.21.02.01	de 4 à 500 animaux	3					I
01.21.02.02	de plus de 500 à 800 animaux	2		DGA			S
01.21.02.03	de plus de 800 animaux	1	X	DGA			S

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
01	AGRICULTURE, CHASSE, SERVICES ANNEXES						
01.2	ACTIVITES D'ELEVAGE OU D'ENGRAISSEMENT RELEVANT DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE (ACTIVITES EXERCEES PAR UN AGRICULTEUR ¹) ²						
01.22	EQUIDES DE 6 MOIS ET PLUS						
01.22.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 125 m : <ul style="list-style-type: none"> – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité :						
01.22.01.01	de 2 à 150 animaux	3					I
01.22.01.02	de plus de 150 à 500 animaux	2		DGA			S
01.22.01.03	de plus de 500 animaux	1	X	DGA			S
01.22.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.22.01, d'une capacité :						
01.22.02.01	de 4 à 500 animaux	3					I
01.22.02.02	de plus de 500 animaux	1	X	DGA			S

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S Se
				ZH	ZHR	ZI	
01	AGRICULTURE, CHASSE, SERVICES ANNEXES						
01.2	ACTIVITES D'ELEVAGE OU D'ENGRAISSEMENT RELEVANT DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE (ACTIVITES EXERCEES PAR UN AGRICULTEUR ¹) ²						
01.23	PORCINS						
01.23.01	PORCINS DE PLUS DE 4 SEMAINES ET DE MOINS DE 30 KG						
01.23.01.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : <ul style="list-style-type: none"> – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité : 						
01.23.01.01.01	de 4 à 20 animaux	3					I
01.23.01.01.02	de plus de 20 à 2.000 animaux	2		DGA			
01.23.01.01.03	de plus de 2.000 animaux	1	X	DGA			
01.23.01.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.01.01, d'une capacité :						
01.23.01.02.01	de 10 à 1.000 animaux	3					I
01.23.01.02.02	de plus de 1.000 à 3.000 animaux	2		DGA			
01.23.01.02.03	de plus de 3.000 animaux	1	X	DGA			

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
01	AGRICULTURE, CHASSE, SERVICES ANNEXES						
01.2	ACTIVITES D'ELEVAGE OU D'ENGRAISSEMENT RELEVANT DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE (ACTIVITES EXERCEES PAR UN AGRICULTEUR ¹) ²						
01.23.02	PORCS DE PRODUCTION DE 30 KG ET PLUS (ELEVAGE OU ENGRAISSEMENT)						
01.23.02.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : <ul style="list-style-type: none"> – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité :						
01.23.02.01.01	de 2 à 10 animaux	3					I
01.23.02.01.02	de plus de 10 à 1.600 animaux	2		DGA			
01.23.02.01.03	de plus de 1.600 animaux	1	X	DGA			
01.23.02.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.02.01, d'une capacité :						
01.23.02.02.01	de 4 à 500 animaux	3					I
01.23.02.02.02	de plus de 500 à 2.000 animaux	2		DGA			
01.23.02.02.03	de plus de 2.000 animaux	1	X	DGA			

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
01	AGRICULTURE, CHASSE, SERVICES ANNEXES						
01.2	ACTIVITES D'ELEVAGE OU D'ENGRAISSEMENT RELEVANT DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE (ACTIVITES EXERCEES PAR UN AGRICULTEUR ¹) ²						
01.23.03	TRUIES ET VERRATS						
01.23.03.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : <ul style="list-style-type: none"> – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité :						
01.23.03.01.01	de 2 à 10 animaux	3					I
01.23.03.01.02	de plus de 10 à 600 animaux	2		DGA			
01.23.03.01.03	de plus de 600 animaux	1	X	DGA			
01.23.03.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.03.01, d'une capacité :						
01.23.03.02.01	de 4 à 300 animaux	3					I
01.23.03.02.02	de plus de 300 à 900 animaux	2		DGA			
01.23.03.02.03	de plus de 900 animaux	1	X	DGA			

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
01	AGRICULTURE, CHASSE, SERVICES ANNEXES						
01.2	ACTIVITES D'ELEVAGE OU D'ENGRAISSEMENT RELEVANT DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE (ACTIVITES EXERCEES PAR UN AGRICULTEUR ¹) ²						
01.23.04	SANGLIERS OU AUTRES SUIDES						
01.23.04.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : <ul style="list-style-type: none"> – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité :						
01.23.04.01.01	de 2 à 10 animaux	3					I
01.23.04.01.02	de plus de 10 à 1.600 animaux	2		DGA			
01.23.04.01.03	de plus de 1.600 animaux	1	X	DGA			
01.23.04.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.04.01, d'une capacité :						
01.23.04.02.01	de 4 à 500 animaux	3					I
01.23.04.02.02	de plus de 500 à 2.000 animaux	2		DGA			
01.23.04.02.03	de plus de 2.000 animaux	1	X	DGA			

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
01	AGRICULTURE, CHASSE, SERVICES ANNEXES						
01.2	ACTIVITES D'ELEVAGE OU D'ENGRAISSEMENT RELEVANT DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE (ACTIVITES EXERCEES PAR UN AGRICULTEUR ¹) ²						
01.24	VOLAILLES						
01.24.01	POULETTES, POULES REPRODUCTRICES, POULES PONDEUSES ET POULETS DE CHAIR						
01.24.01.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : <ul style="list-style-type: none"> – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité 						
01.24.01.01.01	de 30 à 1.500 animaux	3					I
01.24.01.01.02	de plus de 1.500 à 25.000 animaux	2		DGA			
01.24.01.01.03	de plus de 25.000 animaux	1	X	DGA			
01.24.01.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.24.01.01, d'une capacité :						
01.24.01.02.01	de 50 à 20.000 animaux	3					I
01.24.01.02.02	de plus de 20.000 à 40.000 animaux	2		DGA			
01.24.01.02.03	de plus de 40.000 animaux	1	X	DGA			

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
01	AGRICULTURE, CHASSE, SERVICES ANNEXES						
01.2	ACTIVITES D'ELEVAGE OU D'ENGRAISSEMENT RELEVANT DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE (ACTIVITES EXERCEES PAR UN AGRICULTEUR ¹) ²						
01.24.02	CANARDS, OIES, DINDES, PINTADES ET AUTRES VOLAILLES						
01.24.02.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : <ul style="list-style-type: none"> – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité 						
01.24.02.01.01	de 20 à 750 animaux	3					I
01.24.02.01.02	de plus de 750 à 13.000 animaux	2		DGA			
01.24.02.01.03	de plus de 13.000 animaux	1	X	DGA			
01.24.02.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.24.02.01, d'une capacité :						
01.24.02.02.01	de 30 à 12.000 animaux	3					I
01.24.02.02.02	de plus de 12.000 à 20.000 animaux	2		DGA			
01.24.02.02.03	de plus de 20.000 animaux	1	X	DGA			

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S Se
				ZH	ZHR	ZI	
01	AGRICULTURE, CHASSE, SERVICES ANNEXES						
01.2	ACTIVITES D'ELEVAGE OU D'ENGRAISSEMENT RELEVANT DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE (ACTIVITES EXERCEES PAR UN AGRICULTEUR ¹) ²						
01.25	RATITES (AUTRUCHES, EMEUS, NANDOUS,...)						
01.25.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : <ul style="list-style-type: none"> – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité :						
01.25.01.01	de 4 à 50 animaux	3					
01.25.01.02	de plus de 50 à 150 animaux	2		DGA			
01.25.01.03	de plus de 150 animaux	1	X	DGA			
01.25.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.25.01, d'une capacité :						
01.25.02.01	de 10 à 300 animaux	3					
01.25.02.02	de plus de 300 animaux	1	X	DGA			
01.26	LAPINS						
01.26.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : <ul style="list-style-type: none"> – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité :						
01.26.01.01	de 30 à 1.500 animaux	3					I
01.26.01.02	de plus de 1.500 à 25.000 animaux	2		DGA			
01.26.01.03	de plus de 25.000 animaux	1	X	DGA			

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S Se
				ZH	ZHR	ZI	
01	AGRICULTURE, CHASSE, SERVICES ANNEXES						
01.2	ACTIVITES D'ELEVAGE OU D'ENGRAISSEMENT RELEVANT DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE (ACTIVITES EXERCEES PAR UN AGRICULTEUR ¹) ²						
01.26.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement ou non visé par la rubrique 01.26.01, d'une capacité :						
01.26.02.01	3						I
01.26.02.02	2		DGA				
01.26.02.03	1	X	DGA				
01.27	GIBIERS						
01.27.01	GRANDS GIBIERS DE 6 MOIS ET PLUS (CERF, CHEVREUIL, DAIM, MOUFLON,...)						
01.27.01.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 125 m :						
	<ul style="list-style-type: none"> – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité :						
01.27.01.01.01	3						
01.27.01.01.02	2		DGA				
01.27.01.01.03	1	X	DGA				
01.27.01.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.27.01.01, d'une capacité :						
01.27.01.02.01	3						
01.27.01.02.02	1	X	DGA				

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
01	AGRICULTURE, CHASSE, SERVICES ANNEXES						
01.2	ACTIVITES D'ELEVAGE OU D'ENGRAISSEMENT RELEVANT DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE (ACTIVITES EXERCEES PAR UN AGRICULTEUR ¹) ²						
01.27.02	PETITS GIBIERS (LIEVRE, FAISAN, PERDRIX, BECASSE,...)						
01.27.02.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 125 m : <ul style="list-style-type: none"> – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité :						
01.27.02.01.01	de 30 à 1.500 animaux	3					
01.27.02.01.02	de plus de 1.500 à 25.000 animaux	2		DGA			
01.27.02.01.03	de plus de 25.000 animaux	1	X	DGA			
01.27.02.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.27.02.01, d'une capacité :						
01.27.02.02.01	de 60 à 20.000 animaux	3					
01.27.02.02.02	de plus de 20.000 à 40.000 animaux	2		DGA			
01.27.02.02.03	de plus de 40.000 animaux	1	X	DGA			

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
01	AGRICULTURE, CHASSE, SERVICES ANNEXES						
01.2	ACTIVITES D'ELEVAGE OU D'ENGRAISSEMENT RELEVANT DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE (ACTIVITES EXERCEES PAR UN AGRICULTEUR ¹) ²						
01.28	PIGEONS						
01.28.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : <ul style="list-style-type: none"> – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité :						
01.28.01.01	de 60 à 1.500 animaux	3					
01.28.01.02	de plus de 1.500 à 20.000 animaux	2		DGA			
01.28.01.03	de plus de 20.000 animaux	1	X	DGA			
01.28.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.28.01, d'une capacité :						
01.28.02.01	de 120 à 3.000 animaux	3					
01.28.02.02	de plus de 3.000 à 40.000 animaux	2		DGA			
01.28.02.03	de plus de 40.000 animaux	1	X	DGA			

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
01	AGRICULTURE, CHASSE, SERVICES ANNEXES						
01.3	DETENTION D'ANIMAUX NE RELEVANT PAS DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE ³						
01.30	DETENTION DE BOVINS						
01.30.01	DE 6 MOIS ET PLUS						
01.30.01.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 125 m : <ul style="list-style-type: none"> – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité : 						
01.30.01.01.01	de 2 à 150 animaux	3					I
01.30.01.01.02	de plus de 150 à 500 animaux	2		DE			S
01.30.01.01.03	de plus de 500 animaux	1	X	DE			S
01.30.01.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.30.01, d'une capacité :						
01.30.01.02.01	de 4 à 500 animaux	3					I
01.30.01.02.02	de plus de 500 animaux	1	X	DE			S

3..... Pour la classification des rubriques 01.30 à 01.39, les distances sont celles comprises entre les angles de façade les plus proches du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement concerné(e) et d'une habitation de tiers existante ou entre l'angle de façade du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement concerné(e) et la limite de la ou des zone(s) reprise(s) pour l'établissement des seuils des rubriques précitées. Par « bâtiment ou infrastructure d'hébergement », on entend toute construction ou local ou partie de bâtiment dans lesquels les animaux séjournent, à l'exception des abris situés en prairie et destinés à protéger les animaux des intempéries. Par habitation existante, on entend tout immeuble existant (à savoir dûment autorisé, la date du permis de bâtir faisant foi) au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture, soit le 29 novembre 2002, et dans lequel une ou plusieurs personnes (autre que l'exploitant) séjournent à titre principal. Les annexes de l'habitation (remise, atelier, garage, etc.), attenantes ou pas, ne sont pas prises en considération pour la détermination de la distance.

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
01	AGRICULTURE, CHASSE, SERVICES ANNEXES						
01.3	DETENTION D'ANIMAUX NE RELEVANT PAS DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE ³						
01.30.02	VEAUX A L'ENGRASSEMENT DE PLUS DE 2 SEMAINES ET DE MOINS DE 6 MOIS, A L'EXCEPTION DES VEAUX AU PIS						
01.30.02.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : <ul style="list-style-type: none"> – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité :						
01.30.02.01.01	de 2 à 150 animaux	3					I
01.30.02.01.02	de plus de 150 à 1.000 animaux	2		DE			S
01.30.02.01.03	de plus de 1.000 animaux	1	X	DE			S
01.30.02.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.30.02.01, d'une capacité :						
01.30.02.02.01	de 50 à 400 animaux	3					I
01.30.02.02.02	de plus de 400 à 1.000 animaux	2		DE			S
01.30.02.02.03	de plus de 1.000 animaux	1	X	DE			S

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
01	AGRICULTURE, CHASSE, SERVICES ANNEXES						
01.3	DETENTION D'ANIMAUX NE RELEVANT PAS DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE ³						
01.31	DETENTION D'OVINS ET DE CAPRINS						
01.31.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 125 m : <ul style="list-style-type: none"> – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité :						
01.31.01.01	de 2 à 150 animaux	3					I
01.31.01.02	de plus de 150 à 500 animaux	2		DE			S
01.31.01.03	de plus de 500 animaux	1	X	DE			S
01.31.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.31.01, d'une capacité :						
01.31.02.01	de 4 à 500 animaux	3					I
01.31.02.02	de plus de 500 à 800 animaux	2		DE			S
01.31.02.03	de plus de 800 animaux	1	X	DE			S

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
01	AGRICULTURE, CHASSE, SERVICES ANNEXES						
01.3	DETENTION D'ANIMAUX NE RELEVANT PAS DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE ³						
01.32	DETENTION D'EQUIDES						
01.32.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 125 m : <ul style="list-style-type: none"> – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité :						
01.32.01.01	de 2 à 150 animaux	3					I
01.32.01.02	de plus de 150 à 500 animaux	2		DE			S
01.32.01.03	de plus de 500 animaux	1	X	DE			S
01.32.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.32.01, d'une capacité :						
01.32.02.01	de 4 à 500 animaux	3					I
01.32.02.02	de plus de 500 animaux	1	X	DE			S

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S Se
				ZH	ZHR	ZI	
01	AGRICULTURE, CHASSE, SERVICES ANNEXES						
01.3	DETENTION D'ANIMAUX NE RELEVANT PAS DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE ³						
01.33	DETENTION DE PORCINS						
01.33.01	PORCINS DE PLUS DE 4 SEMAINES ET DE MOINS DE 30 KG						
01.33.01.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : <ul style="list-style-type: none"> – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité : 						
01.33.01.01.01	de 4 à 20 animaux	3					
01.33.01.01.02	de plus de 20 à 2.000 animaux	2		DE			
01.33.01.01.03	de plus de 2.000 animaux	1	X	DE			
01.33.01.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.33.01.01, d'une capacité :						
01.33.01.02.01	de 10 à 1.000 animaux	3					
01.33.01.02.02	de plus de 1.000 à 3.000 animaux	2		DE			
01.33.01.02.03	de plus de 3.000 animaux	1	X	DE			

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
01	AGRICULTURE, CHASSE, SERVICES ANNEXES						
01.3	DETENTION D'ANIMAUX NE RELEVANT PAS DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE ³						
01.33.02	PORCS DE PRODUCTION DE 30 KG ET PLUS (ELEVAGE OU ENGRAISSEMENT)						
01.33.02.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : <ul style="list-style-type: none"> – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité :						
01.33.02.01.01	de 2 à 10 animaux	3					
01.33.02.01.02	de plus de 10 à 1.600 animaux	2		DE			
01.33.02.01.03	de plus de 1.600 animaux	1	X	DE			
01.33.02.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.33.02.01, d'une capacité :						
01.33.02.02.01	de 4 à 500 animaux	3					
01.33.02.02.02	de plus de 500 à 2.000 animaux	2		DE			
01.33.02.02.03	de plus de 2.000 animaux	1	X	DE			

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
01	AGRICULTURE, CHASSE, SERVICES ANNEXES						
01.3	DETENTION D'ANIMAUX NE RELEVANT PAS DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE³						
01.33.03	TRUIES ET VERRATS						
01.33.03.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : <ul style="list-style-type: none"> – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité :						
01.33.03.01.01	de 2 à 10 animaux	3					
01.33.03.01.02	de plus de 10 à 600 animaux	2		DE			
01.33.03.01.03	de plus de 600 animaux	1	X	DE			
01.33.03.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.33.03.01, d'une capacité :						
01.33.03.02.01	de 4 à 300 animaux	3					
01.33.03.02.02	de plus de 300 à 900 animaux	2		DE			
01.33.03.02.03	de plus de 900 animaux	1	X	DE			

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
01	AGRICULTURE, CHASSE, SERVICES ANNEXES						
01.3	DETENTION D'ANIMAUX NE RELEVANT PAS DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE ³						
01.33.04	SANGLIERS OU AUTRES SUIDES						
01.33.04.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : <ul style="list-style-type: none"> – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité : 						
01.33.04.01.01	de 2 à 10 animaux	3					
01.33.04.01.02	de plus de 10 à 1.600 animaux	2		DE			
01.33.04.01.03	de plus de 1.600 animaux	1	X	DE			
01.33.04.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement ou non visé par la rubrique 01.33.04.01, d'une capacité :						
01.33.04.02.01	de 4 à 500 animaux	3					
01.33.04.02.02	de plus de 500 à 2.000 animaux	2		DE			
01.33.04.02.03	de plus de 2.000 animaux	1	X	DE			

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
01	AGRICULTURE, CHASSE, SERVICES ANNEXES						
01.3	DETENTION D'ANIMAUX NE RELEVANT PAS DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE ³						
01.34	DETENTION DE VOLAILLES						
01.34.01	POULETTES, POULES PONDEUSES ET POULETS DE CHAIR						
01.34.01.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : <ul style="list-style-type: none"> – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité : 						
01.34.01.01.01	de 30 à 1.500 animaux	3					
01.34.01.01.02	de plus de 1.500 à 25.000 animaux	2		DE			
01.34.01.01.03	de plus de 25.000 animaux	1	X	DE			
01.34.01.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.34.01.01, d'une capacité :						
01.34.01.02.01	de 50 à 20.000 animaux	3					
01.34.01.02.02	de plus de 20.000 à 40.000 animaux	2		DE			
01.34.01.02.03	de plus de 40.000 animaux	1	X	DE			

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
01	AGRICULTURE, CHASSE, SERVICES ANNEXES						
01.3	DETENTION D'ANIMAUX NE RELEVANT PAS DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE³						
01.34.02	CANARDS, OIES, DINDES, PINTADES ET AUTRES VOLAILLES						
01.34.02.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : <ul style="list-style-type: none"> – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité : 						
01.34.02.01.01	de 20 à 750 animaux	3					
01.34.02.01.02	de plus de 750 à 13.000 animaux	2		DE			
01.34.02.01.03	de plus de 13.000 animaux	1	X	DE			
01.34.02.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.34.02.01, d'une capacité :						
01.34.02.02.01	de 30 à 12.000 animaux	3					
01.34.02.02.02	de plus de 12.000 à 20.000 animaux	2		DE			
01.34.02.02.02	de plus de 20.000 animaux	1	X	DE			

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
01	AGRICULTURE, CHASSE, SERVICES ANNEXES						
01.3	DETENTION D'ANIMAUX NE RELEVANT PAS DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE³						
01.35	DETENTION DE RATITES (AUTRUCHES, EMEUS, NANDOUS,...)						
01.35.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : <ul style="list-style-type: none"> – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité :						
01.35.01.01	de 4 à 50 animaux	3					
01.35.01.02	de plus de 50 à 150 animaux	2		DE			
01.35.01.03	de plus de 150 animaux	1	X	DE			
01.35.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.35.01, d'une capacité :						
01.35.02.01	de 10 à 300 animaux	3					
01.35.02.02	de plus de 300 animaux	1	X	DE			
01.36	DETENTION DE LAPINS						
01.36.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : <ul style="list-style-type: none"> – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité :						
01.36.01.01	de 30 à 1.500 animaux	3					
01.36.01.02	de plus de 1.500 à 25.000 animaux	2		DE			
01.36.01.03	de plus de 25.000 animaux	1	X	DE			

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
01	AGRICULTURE, CHASSE, SERVICES ANNEXES						
01.3	DETENTION D'ANIMAUX NE RELEVANT PAS DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE³						
01.36.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement ou non visé par la rubrique 01.36.01, d'une capacité :						
01.36.02.01	3						
01.36.02.02	2		DE				
01.36.02.03	1	X	DE				
01.37	DETENTION DE GIBIERS						
01.37.01	GRANDS GIBIERS DE 6 MOIS ET PLUS (CERF, CHEVREUIL, DAIM, MOUFLON,...)						
01.37.01.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 125 m :						
	<ul style="list-style-type: none"> – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité :						
01.37.01.01.01	3						
01.37.01.01.02	2		DE				
01.37.01.01.03	1	X	DE				
01.37.01.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.37.01.01, d'une capacité :						
01.37.01.02.01	3						
01.37.01.02.02	1	X	DE				

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
01	AGRICULTURE, CHASSE, SERVICES ANNEXES						
01.3	DETENTION D'ANIMAUX NE RELEVANT PAS DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE³						
01.37.02	PETITS GIBIERS (LIEVRE, FAISAN, PERDRIX, BECASSE,...)						
01.37.02.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 125 m : <ul style="list-style-type: none"> – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité : 						
01.37.02.01.01	de 30 à 1.500 animaux	3					
01.37.02.01.02	de plus de 1.500 à 25.000 animaux	2		DE			
01.37.02.01.03	de plus de 25.000 animaux	1	X	DE			
01.37.02.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.37.02.01, d'une capacité :						
01.37.02.02.01	de 60 à 20.000 animaux	3					
01.37.02.02.02	de plus de 20.000 à 40.000 animaux	2		DE			
01.37.02.02.03	de plus de 40.000 animaux	1	X	DE			

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S Se
				ZH	ZHR	ZI	
01	AGRICULTURE, CHASSE, SERVICES ANNEXES						
01.3	DETENTION D'ANIMAUX NE RELEVANT PAS DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE ³						
01.38	DETENTION DE PIGEONS						
01.38.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : <ul style="list-style-type: none"> – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité : 						
01.38.01.01	de 60 à 1.500 animaux	3					
01.38.01.02	de plus de 1.500 à 20.000 animaux	2		DE			
01.38.01.03	de plus de 20.000 animaux	1	X	DE			
01.38.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.38.01, d'une capacité :						
01.38.02.01	de 120 à 3.000 animaux	3					
01.38.02.02	de plus de 3.000 à 20.000 animaux	2		DE			
01.38.02.03	de plus de 20.000 animaux	1	X	DE			
01.39	DETENTION D'AUTRES ANIMAUX						
01.39.01	Détenion d'animaux de laboratoire, d'une capacité :						
01.39.01.01	de 20 à 200 animaux	3					
01.39.01.02	de plus de 200 à 1.000 animaux	2		DE			
01.39.01.03	de plus de 1.000 animaux	1	X	DE			
01.39.02	Ruchers situés en zone d'habitat telle que définie à l'article 26 du CWATUP						
		3					I
01.39.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement d'animaux élevés pour leur fourrure (autres que les lapins), d'une capacité :						
01.39.03.01	de 50 à 2.000 animaux	3					
01.39.03.02	de plus de 2.000 à 20.000 animaux	2		DE			
01.39.03.03	de plus de 20.000 animaux	1	X	DE			

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
01	AGRICULTURE, CHASSE, SERVICES ANNEXES						
01.3	DETENTION D'ANIMAUX NE RELEVANT PAS DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE ³						
01.39.04							
	Chenils, refuges, pensions ⁴ pour animaux (à l'exception des installations et activités visées par la rubrique 92.53) : Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement :						
01.39.04.01	3			1,5			
	de plus de 4 animaux et de moins de 10 animaux						
01.39.04.02	2		DE	1,5			
	de 10 animaux et plus						
01.39.05	2		DE				
	Verminières (élevage de larves, de mouches, de vers de terre,...)						

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
01	AGRICULTURE, CHASSE, SERVICES ANNEXES						
01.49.01	SERVICES ANNEXES AUX RUBRIQUES 01.20 A 01.28 RELATIVES AUX ACTIVITES D'ELEVAGE OU D'ENGRAISSEMENT OU RELEVANT DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE						
01.49.01.01	3						
	Dépôt en vrac ou en silo de céréales, grains et autres produits destinés à l'alimentation, à l'exception de la paille et du foin, d'une capacité supérieure à 50 m ³						
01.49.01.02	3						
	Stockage au champ d'effluents d'élevage ⁵ tels que réglementés par les articles R.188 à R.202 du Code de l'eau, situés en zone d'habitat ou à moins de 50 m ⁶ :						
	<ul style="list-style-type: none"> – d'une habitation de tiers existante, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipements communautaires à l'exception des infrastructures où personne ne séjourne ou exerce régulièrement une activité, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code. 						

4..... Seuls sont classés les chenils (destinés à la commercialisation de chiots), les refuges et les pensions pour animaux tels que visés par l'article 3 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux. Ne sont visés que les chiens de plus de 8 semaines et tout autre animal ayant atteint l'âge de la reproduction.

5..... Sont aussi visés, dans la rubrique 01.49.01.02, les effluents d'élevage reçus par le biais de contrats de valorisation établis conformément aux dispositions du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, relatives à la gestion durable de l'azote en agriculture.

6..... Pour la classification au sens de la rubrique 01.49.01.02, les distances sont celles comprises entre les limites du stockage et l'angle de façade la plus proche de l'habitation de tiers existante ou la limite de la ou des zones.

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S Se
				ZH	ZHR	ZI	
01	AGRICULTURE, CHASSE, SERVICES ANNEXES						
01.49.01.03							
	Stockage de matières fertilisantes à l'exception de celles visées par les rubriques 63.12.10 et 63.12.20 et des effluents d'élevage tels que réglementés par les articles R.188 à R.232 du Code de l'eau, d'un volume :						
01.49.01.03.01	3						
	supérieur à 10 m ³ et inférieur ou égal à 500 m ³						
01.49.01.03.02	2		DE				
	supérieur à 500 m ³						
01.49.02	SERVICES ANNEXES AUX RUBRIQUES 01.30 A 01.39 RELATIVES A LA DETENTION D'ANIMAUX NE RELEVANT PAS DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE						
01.49.02.01							
	Dépôt d'effluents d'élevage d'un volume :						
01.49.02.01.01	3						
	supérieur à 10 m ³ et inférieur ou égal à 50 m ³						
01.49.02.01.02	2		DE, OWD				
	supérieur à 50 m ³						
01.49.03							
	[supprimée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2005 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, pour ce qui concerne les rubriques 01.20 à 01.49.03]						
01.49.04							
	Epanchage de matières organiques (fumiers, écumes, fientes, composts, boues,...), ainsi que le mélange de celles-ci avec d'autres substances, sur une surface supérieure à 1 ha de terres non vouées à la culture ou à l'élevage, à l'exception des parcs et jardins						
	2		DGA, DNF				
01.8	PROJETS DE REMEMBREMENT RURAL						
01.81		X	DGA, DNF				
01.9	PROJETS D'HYDRAULIQUE AGRICOLE, Y COMPRIS PROJETS D'IRRIGATION ET DE DRAINAGE DES TERRES						
01.91	PROJETS D'HYDRAULIQUE AGRICOLE, Y COMPRIS PROJETS D'IRRIGATION ET DE DRAINAGE DES TERRES						
01.91.01		X	DGA, DNF				
	dont la surface est supérieure à 50 ha						

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S Se
				ZH	ZHR	ZI	
02	SYLVICULTURE, EXPLOITATION FORESTIERE, SERVICES ANNEXES						
02.0	SYLVICULTURE, EXPLOITATION FORESTIERE, SERVICES ANNEXES						
02.02	SERVICES FORESTIERS						
02.02.01		X	DGA, DNF				
	Chantier de premier boisement et de déboisement d'un seul tenant en vue de la reconversion des sols lorsque la superficie est supérieure ou égale à 50 ha						

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
05							
PECHE, AQUACULTURE							
05.0							
PECHE, AQUACULTURE							
05.02							
PISCICULTURE, AQUACULTURE							
05.02.01							
05.02.01.01	2		DGA, DNF, DE	2			S
05.02.01.02	1	X	DGA, DNF, DE	2			S

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
10							
EXTRACTION DE HOUILLE, DE LIGNITE ET DE TOURBE							
10.3							
EXTRACTION ET AGGLOMERATION DE LA TOURBE							
10.30							
EXTRACTION ET AGGLOMERATION DE LA TOURBE							
10.30.01	1	X	DGA, DNF				
10.9							
EXTRACTION ET AGGLOMERATION DE HOUILLE, LIGNITE, CHARBON DE BOIS, GRAPHITE, CARBONE							
10.90							
EXTRACTION ET AGGLOMERATION DE HOUILLE, LIGNITE, CHARBON DE BOIS, GRAPHITE, CARBONE							
10.90.01		X					S _E
10.90.02		X					S _E
10.90.03							
10.90.03.01		X					S _E
10.90.03.02	1	X					S _E
10.90.04	2						S _E
10.90.05		X	DNF				S _E

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S Se
				ZH	ZHR	ZI	
11	EXTRACTION D'HYDROCARBURES, SERVICES ANNEXES						
11.1	EXTRACTION D'HYDROCARBURES						
11.10	EXTRACTION D'HYDROCARBURES						
11.10.01	1	X					
11.10.02	2						
11.2	SERVICES ANNEXES A L'EXTRACTION D'HYDROCARBURES						
11.20	SERVICES ANNEXES A L'EXTRACTION D'HYDROCARBURES						
11.20.01							
11.20.01.01	2						
11.20.01.02	1	X					

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S Se
				ZH	ZHR	ZI	
13	EXTRACTION DE MINERAIS METALLIQUES						
13.1	EXTRACTION DE MINERAIS DE FER						
13.10	EXTRACTION DE MINERAIS DE FER						
13.10.01		X					
13.10.02		X					
13.10.03							
13.10.03.01		X					
13.10.03.02	1	X					
13.10.04	2						

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
13	EXTRACTION DE MINERAIS METALLIQUES						
13.2	EXTRACTION DE MINERAIS DE METAUX NON FERREUX						
13.20	EXTRACTION DE MINERAIS DE METAUX NON FERREUX						
13.20.01		X					
13.20.02		X					
13.20.03							
13.20.03.01		X					
13.20.03.02	1	X					
13.20.04	2						
13.9	CALCINATION ET FRITPAGE DE MINERAIS METALLIQUES						
13.90	1	X					

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
14	AUTRES INDUSTRIES EXTRACTIVES						
14.0	EXTRACTION DE PIERRES, SABLES, ARGILES, SELS, MINERAUX						
14.00	EXTRACTION DE PIERRES, SABLES, ARGILES, SELS, MINERAUX						
14.00.01	2		DE, MET-DGI, DPA				S
14.00.02	1	X	DE, MET-DGI, DPA				S
14.00.03	1	X	DE, MET-DGI, DPA				S
14.00.04	1	X	DE, MET-DGI, MET-DGII				

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
14	AUTRES INDUSTRIES EXTRACTIVES						
14.4	PRODUCTION DE SEL (BROYAGE, PURIFICATION ET RAFFINAGE DU SEL)						
14.40	PRODUCTION DE SEL						
14.40.01							
14.40.01	2						
14.40.02	1	X					
14.9	DEPENDANCES DE CARRIERES						
14.90	DEPENDANCES DE CARRIERES						
14.90.01							
14.90.01.01	1	X	DE, MET-DGI				S
14.90.01.02	2		DE, MET-DGI				S

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
15	INDUSTRIE AGROALIMENTAIRE						
Pour les rubriques de la division des industries agroalimentaires, la capacité de production journalière s'entend comme la capacité de production journalière nominale des installations sur base des caractéristiques de l'établissement et notamment des capacités de stockage, des horaires d'activité, du personnel employé, des différents conditionnements des produits.							
15.1	INDUSTRIE DES VIANDES						
15.11	PRODUCTION DE VIANDES DE BOUCHERIE						
15.11.01							
15.11.01.01	3						
15.11.01.02	2		DGA				
15.11.01.03	1	X	DGA				

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S SE
				ZH	ZHR	ZI	
15	INDUSTRIE AGROALIMENTAIRE						
15.12	PRODUCTION DE VIANDES DE VOLAILLES ET DE PETITS ANIMAUX						
15.12.01							
15.12.01.01	2		DGA				
15.12.01.02	1	X	DGA				
15.12.02							
15.12.02.01	2		DGA				
15.12.02.02	1	X	DGA				
15.13	PREPARATION DE PRODUITS A BASE DE VIANDES						
15.13.01							
15.13.01.01	3						I
15.13.01.02	2						S
15.13.01.03	1	X					S
15.2	INDUSTRIE DU POISSON						
15.20	INDUSTRIE DU POISSON						
15.20.01							
15.20.01.01	2						SE
15.20.01.02	1	X					SE

7..... Table « équivalent-animal » :

Type d'animal	Equivalent-animal
Poules, poulets, faisans, pintades	1
Canards	2
Dindes, oies	3
Palmipèdes gras en gavage	3
Pigeons, perdrix	0,25
Cailles	0,125

La classification des volailles non reprises ci-dessus est déterminée par le Directeur général de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement sur base de la charge polluante qu'elles peuvent faire peser sur l'environnement.

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S SE
				ZH	ZHR	ZI	
15	INDUSTRIE AGROALIMENTAIRE						
15.20.02	Installations pour la préparation ou pour la conservation par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage et fumage, à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras mais y compris les aliments pour animaux de compagnie, de produits à base de poissons dont la capacité de production ou de conservation de produits finis est :						
15.20.02.01	3						SE
15.20.02.02	2						SE
15.20.02.03	1	X					SE
15.3	INDUSTRIE DES FRUITS ET LEGUMES						
15.31	TRANSFORMATION ET CONSERVATION DE POMMES DE TERRE EN CE COMPRIS LA PRODUCTION DE PREPARATIONS SURGELEES A BASE DE POMMES DE TERRE						
Lorsque la capacité de production ou de conservation est :							
15.31.01	3						
15.31.02	2						
15.31.03	1	X					
15.32	PREPARATION DE JUS DE FRUITS ET LEGUMES						
15.32.01	Installations pour la préparation de jus à partir de fruits et de légumes par pressage lorsque la quantité de fruits et légumes traités est :						
15.32.01.01	3						
15.32.01.02	2						
15.32.01.03	1	X					
15.32.02	Installations pour la préparation de jus à partir de concentrés de fruits et légumes en poudre lorsque la capacité de production est :						
15.32.02.01	3						
15.32.02.02	2						
15.32.02.03	1	X					
15.33	TRANSFORMATION ET CONSERVATION DE FRUITS ET LEGUMES						
Lorsque la capacité de production ou de conservation est :							
15.33.01	3						SE
15.33.02	2						SE
15.33.03	1	X					SE

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S SE
				ZH	ZHR	ZI	
15	INDUSTRIE AGROALIMENTAIRE						
15.4	INDUSTRIE DES CORPS GRAS						
15.41	FABRICATION D'HUILES ET DE GRAISSES BRUTES ANIMALES ET VEGETALES						
	Lorsque la capacité de production est :						
15.41.01	3						SE
15.41.02	2						SE
15.41.03	1	X					SE
15.42	FABRICATION D'HUILES ET GRAISSES RAFFINEES						
	Lorsque la capacité de production est :						
15.42.01	3						SE
15.42.02	2						SE
15.42.03	1	X					SE
15.43	FABRICATION DE MARGARINE						
	Lorsque la capacité de production est :						
15.43.01	3						SE
15.43.02	2						SE
15.43.03	1	X					SE

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S SE
				ZH	ZHR	ZI	
15	INDUSTRIE AGROALIMENTAIRE						
15.5	INDUSTRIE LAITIERE						
15.51	FABRICATION DE PRODUITS LAITIERS						
La capacité de lait traité est évaluée sur base d'une valeur moyenne annuelle. Les équivalences des produits entrant dans l'installation sont les suivantes :							
<ul style="list-style-type: none"> • 1 litre de crème = 10 litres de lait • 1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre non concentré = 1 litre de lait • 1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre pré concentré = 6 litres de lait • 1 litre de lait concentré = 3 litres de lait • 1 kg de fromage ou de poudre de lait = 10 litres de lait • 1 kg de beurre = 21 litres de lait 							
15.51.01	Réception, traitement de produits laitiers non annexés à l'établissement d'élevage lorsque la capacité de lait traité (hormis le stockage) est :						
15.51.01.01	3						SE
15.51.01.02	2						SE
15.51.01.03	1	X					SE
15.52	FABRICATION DE GLACES ET SORBETS						
Lorsque la capacité de production est :							
15.52.01	3						SE
15.52.02	2						SE
15.6	TRAVAIL DES GRAINS, FABRICATION DE PRODUITS AMYLACES						
15.61	TRAVAIL DES GRAINS						
15.61.01	Meunerie lorsque la puissance installée des machines est						
15.61.01.01	3					0,5	
15.61.01.02	2					0,5	
15.62	FABRICATION DE PRODUITS AMYLACES (AMIDONNERIE, FECULERIE)						
Lorsque la capacité de production est :							
15.62.01	3				1,5	1,5	
15.62.02	2				1,5	1,5	
15.62.03	1	X			1,5	1,5	

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S SE
				ZH	ZHR	ZI	
15	INDUSTRIE AGROALIMENTAIRE						
15.7	FABRICATION D'ALIMENTS POUR ANIMAUX						
15.71	FABRICATION D'ALIMENTS POUR LE BETAIL						
	D'une capacité de production :						
15.71.01	3						
15.71.02	2						
15.71.03	1	X					
15.8	AUTRES INDUSTRIES ALIMENTAIRES						
15.81	FABRICATION INDUSTRIELLE DE PAIN ET DE PATISSERIE FRAICHE						
15.81.01	Boulangerie industrielle d'une capacité de production :						
15.81.01.01	3					0,5	
15.81.01.02	2					0,5	
15.82	BISCOTTERIE, BISCUITERIE, PATISSERIE DE CONSERVATION						
15.82.01	D'une capacité de production :						
15.82.01	3					0,5	
15.82.02	2					0,5	
15.83	FABRICATION DE SUCRE						
15.83.01	Râperie lorsque la quantité de betteraves traitée est :						
15.83.01.01	2			4	4		SE
15.83.01.02	1	X		4	4		SE
15.83.02	Sucrerie comprenant une râperie lorsque la quantité de betteraves traitées est :						
15.83.02.01	2			4	4		SE
15.83.02.02	1	X		4	4		SE
15.83.03	Sucrerie sans râperie lorsque la capacité installée de production de sucre est :						
15.83.03.01	2			4	4		SE
15.83.03.02	1	X		4	4		SE
15.83.04	Raffinerie de sucre lorsque la capacité installée de production de sucre est :						
15.83.04.01	2			3	3		SE
15.83.04.02	1	X		3	3		SE

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S SE
				ZH	ZHR	ZI	
15	INDUSTRIE AGROALIMENTAIRE						
15.83.05	Fabrication d'inuline lorsque la quantité de matière première est :						
15.83.05.01	2			4	4		SE
15.83.05.02	1	X		4	4		SE
15.84	CHOCOLATERIE ET CONFISERIE						
15.84.01	Confiserie lorsque la capacité de production est :						
15.84.01.01	3						
15.84.01.02	2						
15.84.01.03	1	X					
15.84.02	Chocolaterie lorsque la capacité de production est :						
15.84.02.01	3						
15.84.02.02	2						
15.85	FABRICATION DE PATES ALIMENTAIRES						
	Lorsque la capacité de production est :						
15.85.01	3						
15.85.02	2						
15.86	TRANSFORMATION DU THE ET DU CAFE						
	Lorsque la capacité de production est :						
15.86.01	3						
15.86.02	2						
15.87	FABRICATION DE CONDIMENTS, ASSAISONNEMENTS ET SAUCES						
	Lorsque la capacité de production est :						
15.87.01	3						
15.87.02	2						
15.87.03	1	X					
15.88	FABRICATION DE PREPARATIONS HOMOGENEISEES, D'ALIMENTS ADAPTES POUR L'ENFANT ET D'ALIMENTS DIETETIQUES						
	Lorsque la capacité de production est :						
15.88.01	3						
15.88.02	2						

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S SE
				ZH	ZHR	ZI	
15	INDUSTRIE AGROALIMENTAIRE						
15.89	AUTRES INDUSTRIES ALIMENTAIRES						
	Fabrication de soupes, potages, bouillons, succédanés à base de plantes, levures, œufs en poudre, puddings, desserts lactés de conservation, petits-déjeuners en poudre ou granulés, pâtes à tartiner contenant du cacao						
	Lorsque la capacité de production est :						
15.89.01	3						
15.89.02	2						
15.89.03	1	X					
15.9	INDUSTRIE DES BOISSONS						
15.91	PRODUCTION DE BOISSONS ALCOOLISEES DISTILLEES						
15.91.01	2						SE
15.92	PRODUCTION D'ALCOOL ETHYLIQUE DE FERMENTATION						
15.92.01	2						SE
15.93	PRODUCTION, PREPARATION OU CONDITIONNEMENT DE VINS						
15.93.01	2						
15.94	CIDRERIES ET FABRICATION D'AUTRES VINS DE FRUITS						
	Lorsque la capacité de production, préparation ou conditionnement est :						
15.94.01	3				2		
15.94.02	2				2		
15.94.03	1	X			2		
15.95	PRODUCTION D'AUTRES BOISSONS FERMENTEES (VERMOUTHS, BOISSONS FERMENTEES NON DISTILLEES,...)						
	Lorsque la capacité de production, préparation ou conditionnement est :						
15.95.01	3				2		
19.95.02	2				2		
15.95.03	1	X			2		

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
15	INDUSTRIE AGROALIMENTAIRE						
15.96	BRASSERIE						
	Lorsque la capacité de production de bière est :						
15.96.01	3			2			
15.96.02	2			2			
15.96.03	1	X		2			
15.97	MALTERIE						
	Lorsque la quantité de céréales susceptible d'être traitée est :						
15.97.01	2			2			
15.97.02	1	X		2			
15.98	INDUSTRIE DES EAUX MINERALES ET DES BOISSONS RAFRAICHISSANTES						
15.98.01	Industrie des eaux minérales						
	Lorsque la capacité de production, préparation ou conditionnement est :						
15.98.01.01	3			2			
15.98.01.02	2			2			
15.98.01.03	1	X		2			
15.98.02	Industrie des boissons rafraîchissantes						
	Lorsque la capacité de production, préparation ou conditionnement est :						
15.98.02.01	3			2			
15.98.02.02	2			2			
15.98.02.03	1	X		2			

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
16	INDUSTRIE DU TABAC						
16.0	INSTALLATION POUR LA TRANSFORMATION DU TABAC						
16.00	INSTALLATION POUR LA TRANSFORMATION DU TABAC						
16.00.01	2			2		0,5	

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S Se
				ZH	ZHR	ZI	
17							
17.1							
17.10							
17.10.01							
17.10.01.01	3						
17.10.01.02	2						
17.10.01.03	1	X					
17.10.02							
17.10.02.01	3						
17.10.02.02	2						
17.15							
17.15.01	3					0,5	
17.15.02	2					0,5	
17.16							
17.16.01	3					0,5	
17.16.02	2					0,5	
17.17							
17.17.01							
17.17.01.01	3						
17.17.01.02	2						
17.17.01.03	1	X					
17.17.02	2						

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S Se
				ZH	ZHR	ZI	
17	INDUSTRIE TEXTILE						
17.2	TISSAGE						
17.20	TISSAGE DES FILAMENTS (TYPE COTONNIER, TYPE LAINIER - CYCLE CARDE ET CYCLE PEIGNE, TYPE SOIE, AUTRES TEXTILES)						
17.20.01	Lorsque la puissance installée des machines est : supérieure à 5 kW et inférieure ou égale à 20 kW						0,5
17.20.02	supérieure à 20 kW						0,5
17.3	ENNOBLISSEMENT TEXTILE						
17.30	ENNOBLISSEMENT TEXTILE (BLANCHIMENT, TEINTURE, APPRET, IMPRESSION, SECHAGE, VAPORISAGE, DECATISSAGE, STOPPAGE, SANFORISAGE, MERCERISAGE)						
17.30.01	Lorsque la quantité de produit traité est : supérieure à 0,01 t/jour et inférieure ou égale à 0,1 t/jour						
17.30.02	supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 10 t/jour						
17.30.03	supérieure à 10 t/jour		1	X			
17.4	FABRICATION D'ARTICLES TEXTILES						
17.40	FABRICATION D'ARTICLES CONFECTIONNES EN TEXTILE, SAUF HABILLEMENT						
17.40.01	Lorsque la puissance installée des machines est : supérieure à 5 kW et inférieure ou égale à 20 kW						0,5
17.40.02	supérieure à 20 kW						0,5
17.5	AUTRES INDUSTRIES TEXTILES						
17.50	AUTRES INDUSTRIES TEXTILES						
17.50.01	Lorsque la puissance installée des machines est : supérieure à 5 kW et inférieure ou égale à 20 kW						0,5
17.50.02	supérieure à 20 kW						0,5
17.51	FABRICATION DE TAPIS ET MOQUETTES						
17.51.01	Lorsque l'installation de production de tapis et de moquettes utilise uniquement la technique du tissage mécanique						
17.51.02	Lorsque la capacité installée de production de tapis et de moquette est : inférieure ou égale à 30.000 t/an et lorsque au moins une autre technique que le tissage mécanique est utilisée						
17.51.03	supérieure à 30.000 t/an et lorsque au moins une autre technique que le tissage mécanique est utilisée		1	X			

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S Se
				ZH	ZHR	ZI	
17	INDUSTRIE TEXTILE						
17.6	FABRICATION D'ETOFFES A MAILLES						
17.60	FABRICATION D'ETOFFES A MAILLES						
17.60.01	Lorsque la puissance installée des machines est : supérieure à 5 kW et inférieure ou égale à 20 kW	3				0,5	
17.60.02	supérieure à 20 kW	2				0,5	
17.7	FABRICATION D'ARTICLES A MAILLES						
17.70	FABRICATION D'ARTICLES A MAILLES						
17.70.01	Lorsque la puissance installée des machines est : supérieure à 5 kW et inférieure ou égale à 20 kW	3				0,5	
17.70.02	supérieure à 20 kW	2				0,5	
17.9	INDUSTRIE TEXTILE MIXTE						
17.90	INDUSTRIE TEXTILE MIXTE (FILATURE, TISSAGE, ENNOBLISSEMENT, CONFECTION, FABRICATION D'ETOFFES ET D'ARTICLES A MAILLES ET AUTRES)						
17.90.01	Lorsque la quantité de produit préparé est : supérieure à 0,01 t/jour et inférieure ou égale à 0,1 t/jour	3					
17.90.02	supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 10 t/jour	2					
17.90.03	supérieure à 10 t/jour	1	X				
NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S Se
18	INDUSTRIE DE L'HABILLEMENT ET DES FOURRURES						
18.0	FABRICATION DE VETEMENTS						
18.00	FABRICATION DE VETEMENTS						
18.00.01	Lorsque la puissance installée des machines est : supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 20 kW	3				0,5	
18.00.02	supérieure à 20 kW	2				0,5	

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
18	INDUSTRIE DE L'HABILLEMENT ET DES FOURRURES						
18.3	INDUSTRIE DES FOURRURES						
18.30	INDUSTRIE DES FOURRURES						
18.30.01							
18.30.01.01	3						
18.30.01.02	2						
18.30.01.03	1	X					

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
19	INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE						
19.1	APPRET ET TANNAGE DES CUIRS						
19.10	APPRET ET TANNAGE DES CUIRS						
19.10.01							
19.10.01.01	2						
19.10.01.02	1	X					
19.10.02							
19.10.02.01	2						
19.10.02.02	1	X					
19.2	FABRICATION D'ARTICLES DE VOYAGE ET DE MAROQUINERIE						
19.20	FABRICATION D'ARTICLES DE VOYAGE ET DE MAROQUINERIE						
19.20.01	3					0,5	
19.20.02	2					0,5	

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
19	INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE						
19.3	FABRICATION DE CHAUSSURES						
19.30	FABRICATION DE CHAUSSURES						
	Lorsque la puissance installée des machines est :						
19.30.01	3					0,5	
19.30.02	2					0,5	
19.30.03	1	X					
	Pour des chaussures en caoutchouc, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 50.000 t/an						

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
20	TRAVAIL DU BOIS ET FABRICATION D'ARTICLES EN BOIS						
20.1	SCIAGE, RABOTAGE ET IMPREGNATION DU BOIS						
20.10	SCIAGE, RABOTAGE ET IMPREGNATION DU BOIS						
	Sciage et rabotage du bois lorsque la puissance installée des machines est :						
20.10.01	3					0,5	I
20.10.01.01							
20.10.01.02	2					0,5	S
20.10.02	Imprégnation du bois, à l'exclusion de l'imprégnation à la brosse, au pinceau et au rouleau, lorsque la quantité de produit imprégné ou traité est :						
20.10.02.01	2			2			
20.10.02.01	inférieure ou égale à 300.000 m ³ /an						
20.10.02.02	1	X		2			
20.10.02.02	supérieure à 300.000 m ³ /an						
20.2	FABRICATION DE PANNEAUX DE BOIS						
20.20	FABRICATION DE PANNEAUX DE BOIS (PLACAGES, CONTREPLAQUES, PANNEAUX POUR MEUBLES, PANNEAUX DE FIBRES ET DE PARTICULES, PANNEAUX SIMILAIRES)						
20.20.01	2						S
20.20.01	lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW						
20.20.02	1	X		2	2		S
20.20.02	lorsque la capacité de production est supérieure à 1.000 t/jour						

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
20	TRAVAIL DU BOIS ET FABRICATION D'ARTICLES EN BOIS						
20.3	FABRICATION DE CHARPENTES ET DE MENUISERIES						
20.30	FABRICATION DE CHARPENTES ET DE MENUISERIES						
	Lorsque la puissance installée des machines est :						
20.30.01	3					0,5	I
20.30.02	2					0,5	S
20.4	FABRICATION D'EMBALLAGES EN BOIS						
20.40	FABRICATION D'EMBALLAGES EN BOIS						
	Lorsque la puissance installée des machines est :						
20.40.01	3					0,5	I
20.40.02	2					0,5	S
20.5	FABRICATION D'OBJETS DIVERS EN BOIS, LIEGE, VANNERIE ET SPARTERIE						
20.50	FABRICATION D'OBJETS DIVERS EN BOIS, LIEGE, VANNERIE ET SPARTERIE						
	Lorsque la puissance installée des machines est						
20.50.01	3					0,5	I
20.50.02	2					0,5	S

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
21	INDUSTRIE DU PAPIER ET DU CARTON						
21.1	FABRICATION DE PATE A PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON						
21.11	FABRICATION DE PATES A PAPIER						
21.11.01	1	X	DEE				

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S Se
				ZH	ZHR	ZI	
21	INDUSTRIE DU PAPIER ET DU CARTON						
21.12	FABRICATION DE PAPIER ET DE CARTON						
21.12.01	Installation industrielle destinée à la fabrication du papier de base et du carton de base (destinés à faire l'objet d'une transformation ultérieure par l'industrie) lorsque la capacité installée de production est :						
21.12.01.01	2						
21.12.01.02	1	X					
21.2	FABRICATION D'ARTICLES EN PAPIER OU EN CARTON						
21.21	FABRICATION DE CARTON ONDULE ET D'EMBALLAGES EN PAPIER OU EN CARTON						
21.21.01	3					0,5	
21.21.02	2					0,5	
21.22	FABRICATION D'ARTICLES EN PAPIER A USAGE SANITAIRE OU DOMESTIQUE						
21.22.01	3					0,5	
21.22.02	2					0,5	
21.22.03	1	X				0,5	
21.23	FABRICATION D'ARTICLES DE PAPETERIE						
21.23.01	3					0,5	
21.23.02	2					0,5	
21.24	FABRICATION DE PAPIERS PEINTS						
21.24.01	3					0,5	
21.24.02	2					0,5	
21.25	FABRICATION D'AUTRES ARTICLES EN PAPIER OU CARTON						
21.25.01	3					0,5	
21.25.02	2					0,5	

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
22	EDITION, IMPRIMERIE ET REPRODUCTION						
22.2	IMPRIMERIE ET ACTIVITES ANNEXES						
22.21	IMPRIMERIE DE JOURNAUX						
	Lorsque la quantité d'encre utilisée est :						
22.21.01	3						
22.21.02	2						
22.21.03	1	X					
22.22	AUTRES IMPRIMERIES						
	Lorsque la quantité d'encre utilisée ou de produits consommés pour revêtir le support est :						
22.22.01	3						
22.22.02	2						
22.24	COMPOSITION ET PHOTOGRAVURE						
	Lorsque le nombre d'unités de développement (de films ou de plaques) est :						
22.24.01	3						
22.24.02	2						
22.25	AUTRES ACTIVITES ANNEXES A L'IMPRIMERIE						
	Lorsque la quantité de papier consommée est :						
22.25.01	3						
22.25.02	2						

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
23	COKEFACTION, RAFFINAGE, INDUSTRIE NUCLEAIRE						
23.1	COKEFACTION						
23.10	INSTALLATION POUR LA FABRICATION DU COKE (COKERIE), DE GAZ DE COKERIE, DE GOUDRON BRUT DE HOUILLE ET DE LIGNITE						
	Lorsque la capacité installée de production est :						
23.10.01	2						
23.10.02	1	X					

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S SE
				ZH	ZHR	ZI	
23	COKEFACTION, RAFFINAGE, INDUSTRIE NUCLEAIRE						
23.2	RAFFINAGE DE PETROLE						
23.20	RAFFINAGE - INSTALLATION POUR LA PRODUCTION DE PRODUITS RAFFINES A BASE DE PETROLE BRUT						
23.20.01	1	X					SE
23.20.02	1	X					SE
23.20.03	2						SE
23.20.04	1	X					SE
23.20.05	1	X					SE
23.3	INDUSTRIE NUCLEAIRE						
23.30		X					

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S SE
				ZH	ZHR	ZI	
24	INDUSTRIE CHIMIQUE						
24.1	INDUSTRIE CHIMIQUE DE BASE						
24.11	FABRICATION DE GAZ INDUSTRIELS OU MEDICAUX						
24.11.01							
24.11.01.01	2						
24.11.01.02	1	X					
24.12	FABRICATION DE COLORANTS ET DE PIGMENTS						
24.12.01	3						SE
24.12.02	2						SE
24.12.03	1	X					SE

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
24							
INDUSTRIE CHIMIQUE							
24.13							
FABRICATION D'AUTRES PRODUITS CHIMIQUES INORGANIQUES DE BASE							
24.13.01							
24.13.01.01	3						
24.13.01.02	2						
24.13.01.03	1	X					
24.13.02							
24.13.02.01	3						
24.13.02.02	2						
24.13.02.03	1	X					
24.13.03							
24.13.03.01	3						
24.13.03.02	2						
24.13.03.03	1	X					
24.13.04							
24.13.04.01	3						
24.13.04.02	2						
24.13.04.03	1	X					
24.13.05							
24.13.05.01	2						
24.13.05.02	1	X					

8..... Les substances et préparations sont classées conformément aux directives européennes suivantes (telles qu'elles ont été modifiées) et à leur adaptation actuelle au progrès technique :

- directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;
- directive 88/379/CEE du Conseil, du 7 juin 1988, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;
- directive 78/631/CEE du Conseil, du 26 juin 1978, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses (pesticides).

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S SE
				ZH	ZHR	ZI	
24							
INDUSTRIE CHIMIQUE							
24.13.06							
24.13.06.01	2						
24.13.06.02	1	X					
24.13.07							
24.13.07.01	2						
24.13.07.02	1	X					
24.13.08							
24.14							
FABRICATION D'AUTRES PRODUITS CHIMIQUES ORGANIQUES DE BASE							
24.14.01							
24.14.01.01	2						SE
24.14.01.02	1	X					SE
24.14.02							
24.14.02.01	2						SE
24.14.02.02	1	X					SE
24.14.03							
24.14.03.01	2						SE
24.14.03.02	1	X					SE
24.14.04							
24.14.04.01	2						SE
24.14.04.02	1	X					SE
24.14.05							
24.14.05.01	2						SE
24.14.05.02	1	X					SE
24.14.06							
24.14.06.01	2						SE
24.14.06.02	1	X					SE

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S SE
				ZH	ZHR	ZI	
24							
INDUSTRIE CHIMIQUE							
24.14.07							
24.14.07.01	2						SE
24.14.07.02	1	X					SE
24.14.08							
24.14.08.01	2						
24.14.08.02	1	X					
24.14.09							
24.14.09.01	2						
24.14.09.02	1	X					
24.14.10							
24.14.10.01	2						
24.14.10.02	1	X					
24.15							
FABRICATION DE PRODUITS AZOTES ET D'ENGRAIS							
24.15.01	3						SE
24.15.02	2						SE
24.15.03	1	X					SE
24.16							
FABRICATION DE MATIERES PLASTIQUES DE BASE							
24.16.01							
24.16.01.01	2						SE
24.16.01.02	1	X					SE
24.16.02							
24.16.02.01	2						SE
24.16.02.02	1	X					SE
24.16.03							
24.16.03.01	2						
24.16.03.02	1	X					

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S SE
				ZH	ZHR	ZI	
24	INDUSTRIE CHIMIQUE						
24.17	FABRICATION DE CAOUTCHOUC SYNTHETIQUE						
24.17.01							
24.17.01.01	2						SE
24.17.01.02	1	X					SE
24.17.02							
24.17.02.01	2						SE
24.17.02.02	1	X					SE
24.17.03							
24.17.03.01	3						SE
24.17.03.02	2						SE

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S SE
				ZH	ZHR	ZI	
24.2	FABRICATION DE PRODUITS AGROCHIMIQUES						
24.20	FABRICATION DE PRODUITS AGROCHIMIQUES						
24.20.01							
24.20.01.01	2						
24.20.01.02	1	X					
24.20.02							
24.20.02.01	2						
24.20.02.02	1	X					

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S SE
				ZH	ZHR	ZI	
24.3	FABRICATION ET APPLICATION DE PEINTURES, VERNIS ET ENCRE D'IMPRIMERIE						
24.30	FABRICATION DE PEINTURES, VERNIS ET ENCRE D'IMPRIMERIE NON VISES PAR UNE AUTRE RUBRIQUE (PEINTURES, VERNIS, PIGMENTS, OPACIFIANTS, COMPOSITIONS VITRIFIABLES, ENGOBES, MASTICS, ENDUITS, SOLVANTS ET DILUANTS ORGANIQUES COMPOSITES, DECAPANTS, PRODUITS LIQUIDES POUR LA PROTECTION DU BOIS ET PREPARATIONS LIQUIDES HYDROFUGES A BASE DE SILICONE, ENCRE D'IMPRIMERIE)						
	Lorsque la capacité installée de production est :						
24.30.01	3						SE
24.30.02	2						SE
24.30.03	1	X					SE
24.31	2						
24.32	ATELIERS OU L'ON PROCEDE A L'APPLICATION DE PEINTURES OU ENDUITS SUR TOUTE SURFACE PAR PROCEDE « AU TREMPE »						
24.32.01	lorsque la quantité maximale de produits (Q tel que défini ci-dessous) susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 100 litres						
	<u>N.B.</u> : La quantité de produits mise en œuvre dans l'installation est déterminée en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie (point éclair inférieur à 55 °C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient ½. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera déterminée par : $Q = A + B/2$.						
	2						
24.4	INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE						
24.41	FABRICATION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES DE BASE						
	Lorsque la capacité installée de production est						
24.41.01	2						SE
24.41.02	1	X					SE
24.42	FABRICATION DE MEDICAMENTS ET AUTRES PRODUITS PHARMACEUTIQUES						
	Lorsque la capacité installée de production est						
24.42.01	2						SE
24.42.02	1	X					SE

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S SE
				ZH	ZHR	ZI	
24.5	FABRICATION DE SAVONS ET DETERGENTS, DE PRODUITS D'ENTRETIEN, DE PARFUMS ET DE COSMETIQUES						
24.51	FABRICATION DE SAVONS ET DETERGENTS, DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE NON VISES PAR UNE AUTRE RUBRIQUE						
24.51.01	Fabrication de savons et détergents (savons, glycérides, produits pour lessive sous forme solide ou liquide, détergents, préparations pour la vaisselle, adoucissants pour textiles), lorsque la capacité installée de production est :						
24.51.01.01	2						SE
24.51.01.02	1	X					SE
24.51.02	Fabrication d'agents organiques de surface et de préparations tensioactives, lorsque la capacité installée de production est :						
24.51.02.01	2						SE
24.51.02.02	1	X					SE
24.52	FABRICATION DE PARFUMS ET COSMETIQUES						
24.52.01	2						SE
24.6	FABRICATION D'AUTRES PRODUITS CHIMIQUES						
24.61	FABRICATION DE PRODUITS EXPLOSIFS						
24.61.01	2						
24.61.02	3						
24.61.03	1	X					
24.62	FABRICATION DE COLLES ET GELATINES NON VISEES PAR UNE AUTRE RUBRIQUE						
24.62.01	2						
24.62.02	1	X					
24.63	FABRICATION D'HUILES ESSENTIELLES (ESSENCES ET PRODUITS AROMATIQUES NATURELS, RESINOÏDES, EAUX DISTILLEES AROMATIQUES, COMPOSITIONS A BASE DE PRODUITS ODORIFERANTS POUR LA PARFUMERIE OU L'ALIMENTATION)						
24.63.01	2						
24.64	FABRICATION DE PRODUITS CHIMIQUES POUR LA PHOTOGRAPHIE, NON VISES PAR UNE AUTRE RUBRIQUE						
24.64.01	2						
24.64.02	1	X					

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
24.65 <i>FABRICATION DES SUPPORTS DE DONNEES (SUPPORTS POUR L'ENREGISTREMENT DU SON OU DE L'IMAGE, DISQUES ET BANDES VIERGES POUR L'ENREGISTREMENT DE DONNEES INFORMATIQUES)</i>	2						
24.66 <i>FABRICATION DE PRODUITS CHIMIQUES DIVERS NON VISES A UNE AUTRE RUBRIQUE</i>							
24.66.01 Lorsque la capacité de production est : supérieure à 0,01 t/an et inférieure ou égale à 5.000 t/an	2						
24.66.02 supérieure à 5.000 t/an	1	X					
24.7 <i>FABRICATION DE FIBRES ARTIFICIELLES OU SYNTHETIQUES</i>							
24.70 <i>FABRICATION DE FIBRES ARTIFICIELLES OU SYNTHETIQUES AUTRES QUE LA FIBRE DE VERRE</i>							
24.70.01 Lorsque la capacité installée de production est : inférieure ou égale à 150 t/jour	2						
24.70.02 supérieure à 150 t/jour	1	X					
24.9 <i>ETABLISSEMENT CHIMIQUE INTEGRE</i>							
24.90 <i>ETABLISSEMENT CHIMIQUE INTEGRE</i>							
24.90.01 Fabrication à l'échelle industrielle de substances diverses par transformation chimique dans plusieurs installations juxtaposées et fonctionnellement liées entre elles	1	X					

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
25 <i>INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC ET DES PLASTIQUES</i>							
25.1 <i>INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC</i>							
25.11 <i>FABRICATION DE PNEUMATIQUES ET DE CHAMBRES A AIR</i>							
25.11.01 Lorsque la capacité installée de production est : inférieure ou égale à 50.000 t/an	2						
25.11.02 supérieure à 50.000 t/an	1	X					

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S Se
				ZH	ZHR	ZI	
25	INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC ET DES PLASTIQUES						
25.12	RECHAPAGE DES PNEUMATIQUES						
25.13	FABRICATION D'AUTRES ARTICLES EN CAOUTCHOUCS NATURELS OU SYNTHETIQUES, NON VULCANISES, VULCANISES OU DURCIS NON VISES A UNE AUTRE RUBRIQUE						
25.13.01	Lorsque la capacité installée de production est : inférieure ou égale à 50 t/an						
25.13.02	supérieure à 50 t/an et inférieure ou égale à 50.000 t/an						
25.13.03	supérieure à 50.000 t/an						
25.2	TRANSFORMATION DES MATIERES PLASTIQUES ET PEINTURES						
25.21	FABRICATION DE PLAQUES, FEUILLES, TUBES ET PROFILES EN MATIERES PLASTIQUES						
25.21.01	Lorsque la capacité installée de production est supérieure à 50 t/jour et inférieure ou égale à 1.000 t/jour						
25.21.02	Lorsque la capacité installée de production est supérieure à 1.000 t/jour						
25.22	FABRICATION D'EMBALLAGES EN MATIERE PLASTIQUE						
25.22.01	Lorsque la capacité installée de production est supérieure à 50 t/jour et inférieure ou égale à 1.000 t/jour						
25.22.02	Lorsque la capacité installée de production est supérieure à 1.000 t/jour						
25.23	FABRICATION D'ELEMENTS EN MATIERES PLASTIQUES POUR LA CONSTRUCTION (PORTES, FENETRES AVEC CADRE ET CHAMBRANLE, VOLETS, STORES, PLINTHES, MOULURES, CUVES, FONDRES, RESERVOIRS, REVETEMENTS SOUS FORME DE ROULEAUX, DE DALLES, DE CARREAUX, SANITAIRES,...)						
25.23.01	Lorsque la capacité installée de production est supérieure à 50 t/jour et inférieure ou égale à 1.000 t/jour						
25.23.02	Lorsque la capacité installée de production est supérieure à 1.000 t/jour						
25.24	FABRICATION D'AUTRES ARTICLES EN MATIERES PLASTIQUES NON VISES PAR UNE AUTRE RUBRIQUE						
25.24.01	Lorsque la capacité installée de production est supérieure à 50 t/jour et inférieure ou égale à 1.000 t/jour						
25.24.02	Lorsque la capacité installée de production est supérieure à 1.000 t/jour						
25.29	INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE DE MATIERES PLASTIQUES UTILISANT UN PROCEDE ELECTROLYTIQUE OU CHIMIQUE						
25.29.01	Lorsque la capacité de traitement de plastique brut est : inférieure à 2 t/h						
25.29.02	égale ou supérieure à 2 t/h						

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S SE
				ZH	ZHR	ZI	
26	FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES						
26.1	FABRICATION DE VERRES ET D'ARTICLES EN VERRE						
26.11	FABRICATION DE VERRE PLAT						
	Lorsque la capacité de fusion de l'établissement est :						
26.11.01	2						SE
26.11.02	1	X					SE
26.12	FAÇONNAGE ET TRANSFORMATION DU VERRE PLAT						
	Lorsque la capacité de production est :						
26.12.01	3						SE
26.12.02	2						SE
26.13	FABRICATION DE VERRE CREUX						
	Lorsque la capacité de fusion de l'établissement est :						
26.13.01	3						SE
26.13.02	2						SE
26.13.03	1	X					SE
26.14	FABRICATION DE FIBRES DE VERRE						
	Lorsque la capacité de fusion de l'établissement est :						
26.14.01	2						SE
26.14.02	1	X					SE
26.15	FABRICATION ET FAÇONNAGE D'AUTRES ARTICLES EN VERRE						
	Lorsque la capacité de production est :						
26.15.01	3						SE
26.15.02	2						SE
26.15.03	1	X					SE
26.19	FABRICATION MIXTE						
	Lorsque la capacité de production est :						
26.19.01	3						
26.19.02	2						
26.19.03	1	X					

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S Se
				ZH	ZHR	ZI	
26	FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES						
26.2	FABRICATION DE PRODUITS CERAMIQUES						
26.20	FABRICATION DE PRODUITS CERAMIQUES DIVERS						
	Lorsque la capacité installée de production est :						
26.20.01	3						
26.20.02	2						
26.20.03	1	X					
26.21	FABRICATION DE PRODUITS CERAMIQUES A USAGE DOMESTIQUE ET ORNEMENTAL (EN PORCELAINE OU AUTRES)						
	Lorsque la capacité installée de production est :						
26.21.01	3						
26.21.02	2						
26.21.03	1	X					
26.22	FABRICATION D'APPAREILS SANITAIRES EN CERAMIQUE						
	Lorsque la capacité installée de production est :						
26.22.01	3						
26.22.02	2						
26.22.03	1	X					
26.23	FABRICATION D'ISOLATEURS ET PIECES ISOLANTES EN CERAMIQUE						
	Lorsque la capacité installée de production est :						
26.23.01	3						
26.23.02	2						
26.23.03	1	X					
26.24	FABRICATION D'AUTRES PRODUITS CERAMIQUES A USAGE TECHNIQUE (POUR USAGE CHIMIQUE OU INDUSTRIEL)						
	Lorsque la capacité installée de production est :						
26.24.01	3						
26.24.02	2						
26.24.03	1	X					

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
26	FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES						
26.25	FABRICATION DE PRODUITS CERAMIQUES NON VISES A D'AUTRES RUBRIQUES						
	Lorsque la capacité installée de production est :						
26.25.01	3						
26.25.02	2						
26.25.03	1	X					
26.26	FABRICATION DE PRODUITS CERAMIQUES REFRACTAIRES						
	Lorsque la capacité installée de production est :						
26.26.01	3						
26.26.02	2						
26.26.03	1	X					
26.3	FABRICATION DE CARREAUX EN CERAMIQUE						
26.30	FABRICATION DE CARREAUX EN CERAMIQUE						
	Lorsque la capacité installée de production est :						
26.30.01	3						I
26.30.02	2						S
26.30.03	1	X					S
26.4	FABRICATION DE TUILES, BRIQUES ET AUTRES PRODUITS EN TERRE CUITE POUR LA CONSTRUCTION						
26.40	FABRICATION DE TUILES, BRIQUES ET AUTRES PRODUITS EN TERRE CUITE POUR LA CONSTRUCTION						
	Lorsque la capacité installée de production est :						
26.40.01	3						I
26.40.02	2						S
26.40.03	1	X					S
26.5	FABRICATION DE CIMENT, CHAUX ET PLATRE						
26.51	FABRICATION DE CIMENT						
	Installation destinée à la fabrication par cuisson de clinker, lorsque la capacité installée de production est :						
26.51.01	2			OWD			
26.51.01.01	2			OWD			
26.51.01.02	1	X		OWD			
26.51.02	2			OWD			

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
26	FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES						
26.52	FABRICATION DE CHAUX						
26.52.01	Installation destinée à la fabrication par cuisson de chaux, lorsque la capacité installée de production est :						
26.52.01.01	2						
26.52.01.02	1	X					
26.53	FABRICATION DE PLATRE						
26.53.01	Installation destinée à la fabrication de plâtre, lorsque la capacité installée de production est :						
26.53.01.01	2						
26.53.01.02	1	X					
26.6	FABRICATION D'OUVRAGES EN BETON, EN CIMENT OU EN PLATRE						
26.60	FABRICATION D'ELEMENTS EN BETON, EN CIMENT OU EN PLATRE						
26.60.01	Lorsque la puissance installée des machines est : supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 20 kW						
26.60.02	3					0,5	
26.60.02	2					0,5	
26.63	FABRICATION DE BETON PRET A L'EMPLOI (CENTRALE A BETON)						
26.63.01	Lorsque la puissance installée des machines est : supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 20 kW						
26.63.01	3					0,5	
26.63.02	2					0,5	S
26.64	FABRICATION DE MORTIER ET BETON SEC						
26.64.01	Fabrication de mortier en poudre lorsque la puissance installée des machines est :						
26.64.01.01	3					0,5	
26.64.01.02	2					0,5	
26.65	FABRICATION D'ELEMENTS ET D'OUVRAGES EN AMIANTE, TRAITEMENT ET ENLEVEMENT D'AMIANTE OU DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE						
26.65.01	1	X	OWD				
26.65.02	Fabrication et finition industrielle de produits contenant de l'amiante brut (amiante-ciment et produits à base d'amiante-ciment, produits de friction à base d'amiante, filtres d'amiante, textiles d'amiante, papiers cartons d'amiante, matériaux d'assemblage, de conditionnement, d'armature et d'étanchéité à base d'amiante, revêtements de sols et mastic à base d'amiante)						
26.65.02.01	2		OWD				
26.65.02.02	1	X	OWD				

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
26	FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES						
26.65.03							
26.65.03.01	3						
26.65.03.02	2		OWD				
26.65.03.03	1	X	OWD				
26.65.03.04							
26.65.03.04.01	3						I
26.65.03.04.02	2		OWD				S
26.7	TRAVAIL DE LA PIERRE						
26.70	TRAVAIL DE LA PIERRE						
26.70.01	3					0,5	
26.70.02	2					0,5	
26.8	FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES						
26.81	FABRICATION ET UTILISATION DE PRODUITS ABRASIFS						
26.81.01							
26.81.01.01	3					0,5	
26.81.01.02	2					0,5	
26.81.02	2					0,5	

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S SE
				ZH	ZHR	ZI	
26	FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES						
26.82	FABRICATION ET UTILISATION D'AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES						
26.82.01							
26.82.01.01	3			2,5			
26.82.01.02	2			2,5			
26.82.01.03	1	X		2,5			
26.82.01.04	2						S

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S SE
				ZH	ZHR	ZI	
27	METALLURGIE						
27.1	SIDERURGIE ET FABRICATION DE FERROALLIAGES						
27.10	SIDERURGIE ET FABRICATION DE FERROALLIAGES						
27.10.01							
27.10.01.01	2						SE
27.10.01.02	1	X					SE
27.10.02							
27.10.02.01	2						SE
27.10.02.02	1	X					SE

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S SE
				ZH	ZHR	ZI	
27							
MÉTALLURGIE							
27.10.03							
Métallurgie à chaud							
<ul style="list-style-type: none"> • production de produits sidérurgiques laminés à chaud (y compris les produits de coulées continues) • production de lingots ou d'autres formes primaires et de demi-produits • production et/ou revêtement en continu de larges bandes, de feuillards, de tôles et de larges plats, à chaud • production de fils machines en acier • production de profilés lourds et légers, et de palplanches, à chaud • production de rails et autres matériels pour voies ferrées ou similaires, à chaud • production de produits laminés à chaud, nus ou revêtus, non rangés sous une autre rubrique 							
lorsque la capacité installée de production est :							
27.10.03.01	2						SE
inférieure à 2,5 t/heure							
27.10.03.02	1	X					SE
égale ou supérieure à 2,5 t/heure							
27.2							
FABRICATION DE TUBES							
27.21							
FABRICATION DE TUBES EN FONTE							
Lorsque la capacité installée de transformation est :							
27.21.01	2						SE
inférieure à 20 t/heure							
27.21.02	1	X					SE
égale ou supérieure à 20 t/heure							
27.22							
FABRICATION DE TUBES EN ACIER							
Lorsque la capacité installée de transformation est :							
27.22.01	2						SE
inférieure à 20 t/heure							
27.22.02	1	X					SE
égale ou supérieure à 20 t/heure							
27.3							
PREMIERE TRANSFORMATION DE L'ACIER ET FABRICATION DE FERROALLIAGES							
27.30							
PREMIERE TRANSFORMATION DE L'ACIER (HORS TRAITEMENT DE SURFACE) ET FABRICATION DE FERROALLIAGES (ETIRAGE A FROID, LAMINAGE A FROID DE FEUILLARDS, PROFILAGE A FROID PAR FORMAGE OU PLIAGE, TREFILAGE, AUTRES ACTIVITES DE PREMIERE TRANSFORMATION)							
Lorsque la capacité installée de production est :							
27.30.01	2						SE
inférieure à 100.000 t/an et/ou qu'aucun marteau n'a une énergie de frappe supérieure à 75 kilojoules							
27.30.02	1	X					SE
égale ou supérieure à 100.000 t/an ou qu'au moins un marteau a une énergie de frappe supérieure à 75 kilojoules							

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S Se
				ZH	ZHR	ZI	
27							
METALLURGIE							
27.4							
PRODUCTION DE METAUX NON FERREUX							
27.41							
PRODUCTION DE METAUX PRECIEUX	2						
27.42							
PRODUCTION D'ALUMINIUM							
27.42.01	1	X					
27.42.02							
27.42.02.01	2						
27.42.02.02	1	X					
27.43							
PRODUCTION DE PLOMB, DE ZINC ET D'ETAIN							
27.43.01	1	X					
27.43.02							
27.43.02.01	2						
27.43.02.02	1	X					
27.44							
PRODUCTION DE CUIVRE							
27.44.01	1	X					
27.44.02							
27.44.02.01	2						
27.44.02.02	1	X					
27.45							
PRODUCTION D'AUTRES METAUX NON FERREUX							
27.45.01	1	X					
27.45.02							
27.45.02.01	2						
27.45.02.02	1	X					

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S SE
				ZH	ZHR	ZI	
27							
27.5							
27.51							
27.51.01	2						
27.51.02	1	X					
27.52							
27.52.01	2						SE
27.52.02	1	X					
27.53							
27.53.01	2						
27.53.02	1	X					
27.54							
27.54.01	2						
27.54.02	1	X					
27.59							
27.59.01	2						
27.59.02	1	X					

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S SE
				ZH	ZHR	ZI	
28	TRAVAIL DES METAUX						
28.1	FABRICATION D'ELEMENTS EN METAL POUR LA CONSTRUCTION						
28.11	FABRICATION DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES						
	Lorsque la puissance installée des machines est :						
28.11.01	3					0,5	SE
28.11.02	2					0,5	SE
28.12	FABRICATION DE CHARPENTES ET DE MENUISERIES METALLIQUES						
	Lorsque la puissance installée des machines est :						
28.12.01	3					0,5	SE
28.12.02	2					0,5	SE
28.2	FABRICATION DE RESERVOIRS METALLIQUES ET DE CHAUDIERES POUR CHAUFFAGE CENTRAL						
28.21	FABRICATION DE RESERVOIRS, CITERNES ET CONTENEURS METALLIQUES						
	Lorsque la puissance installée des machines est :						
28.21.01	3					0,5	SE
28.21.02	2					0,5	SE
28.22	FABRICATION DE RADIATEURS, DE CHAUDIERES POUR LE CHAUFFAGE CENTRAL						
	Lorsque la puissance installée des machines est :						
28.22.01	3					0,5	SE
28.22.02	2					0,5	SE
28.3	FABRICATION DE GENERATEURS DE VAPEUR						
28.30	FABRICATION DE GENERATEURS DE VAPEUR						
	Lorsque la puissance installée des machines est :						
28.30.01	3					0,5	SE
28.30.02	2					0,5	SE

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S SE
				ZH	ZHR	ZI	
28	TRAVAIL DES METAUX						
28.4	FORGES, EMBOUTISSAGE, ESTAMPAGE ET PROFILAGE DES METAUX, METALLURGIE DES POUDRES						
28.40	FORGES, EMBOUTISSAGE, ESTAMPAGE ET PROFILAGE DES METAUX, METALLURGIE DES POUDRES						
28.40.01	Lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3				0,5	SE
28.40.02	Lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW	2				0,5	SE
28.40.03	Mise en forme des métaux à l'aide de poudres, explosifs et autres produits explosifs	1	X				SE
28.5	TRAITEMENT ET REVETEMENT DES METAUX, MECANIQUE GENERALE						
28.51	TRAITEMENT ET REVETEMENT DES METAUX (INSTALLATION DE TRAITEMENT DE SURFACE UTILISANT UN PROCEDE ELECTROLYTIQUE ET/OU CHIMIQUE)						
28.51.01	Traitement et revêtement des métaux par défilement des tôles en continu, lorsque la capacité installée de traitement est :						
28.51.01.01	égale ou supérieure à 5 t/an et inférieure à 100.000 t/an	2					SE
28.51.01.02	égale ou supérieure à 100.000 t/an	1	X				SE
28.51.02	Traitement et revêtement des métaux par immersion des pièces dans les cuves de traitement, lorsque le volume des cuves de traitement est :						
28.51.02.01	supérieur à 0,01 m ³ et inférieur ou égal à 30 m ³	3					SE
28.51.02.02	supérieur à 30 m ³ et inférieur ou égal à 500 m ³	2					SE
28.51.02.03	supérieur à 500 m ³	1	X				SE
28.51.03	Traitement de surface des métaux ferreux par application de couches de protection de métal en fusion lorsque la capacité de traitement de métal brut est :						
28.51.03.01	inférieure à 2 t/heure	2					SE
28.51.03.02	égale ou supérieure à 2 t/heure	1	X				SE
28.52	MECANIQUE GENERALE						
28.52.01	Lorsque la puissance installée des machines est : égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3				0,5	SE
28.52.02	supérieure ou égale à 20 kW	2				0,5	SE

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S SE
				ZH	ZHR	ZI	
28	TRAVAIL DES METAUX						
28.6	FABRICATION DE COUTELLERIE, D'OUTILLAGE ET DE QUINCAILLERIE						
28.60	<i>FABRICATION DE COUTELLERIE, D'OUTILLAGE ET DE QUINCAILLERIE</i>						
	Lorsque la puissance installée des machines est :						
28.60.01	3					0,5	SE
28.60.02	2					0,5	SE
28.7	FABRICATION D'AUTRES OUVRAGES EN METAUX						
28.70	<i>FABRICATION D'AUTRES OUVRAGES EN METAUX (FUTS ET EMBALLAGES SIMILAIRES, EMBALLAGES LEGERS, ARTICLES EN FILS METALLIQUES, BOULONS, VIS, ECROUS, CHAINES, RESSORTS, ARTICLES DE MENAGE ET SANITAIRES, COFFRES-FORTS, PETITS ARTICLES METALLIQUES ET AUTRES...)</i>						
	Lorsque la puissance installée des machines est :						
28.70.01	3					0,5	SE
28.70.02	2					0,5	SE

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S SE
				ZH	ZHR	ZI	
29	FABRICATION DE MACHINES ET D'EQUIPEMENTS						
29.1	FABRICATION DE MOTEURS ET D'ORGANES MECANIQUES DE TRANSMISSION, A L'EXCLUSION DES MOTEURS POUR AVIONS, VEHICULES ET MOTOCYCLES						
29.10	<i>FABRICATION DE MOTEURS ET D'ORGANES MECANIQUES DE TRANSMISSION, A L'EXCLUSION DES MOTEURS POUR AVIONS, VEHICULES ET MOTOCYCLES (TURBINES, POMPES ET COMPRESSEURS, ROBINETTERIE, ROULEMENTS A BILLES, PALIERS A ROULEMENTS ET SIMILAIRES, ORGANES MECANIQUES DE TRANSMISSION)</i>						
	Lorsque la puissance installée des machines est :						
29.10.01	3					0,5	SE
29.10.02	2					0,5	SE

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S SE
				ZH	ZHR	ZI	
29	FABRICATION DE MACHINES ET D'EQUIPEMENTS						
29.2	FABRICATION DE MACHINES D'USAGE GENERAL						
29.20	FABRICATION DE MACHINES D'USAGE GENERAL (FOURS ET BRULEURS INDUSTRIELS Y COMPRIS LES FOURS ET BRULEURS ELECTRIQUES, MATERIEL DE LEVAGE ET MANUTENTION, EQUIPEMENTS AERAIQUES ET FRIGORIFIQUES INDUSTRIELS, EQUIPEMENTS D'EMBALLAGES, APPAREILS DE PESAGE, APPAREILS DE PROJECTION Y COMPRIS LES EXTINCTEURS, MACHINES AUTOMATIQUES DE VENTE DE PRODUITS, APPAREILS DE FILTRAGE, NETTOYEURS A HAUTE PRESSION, MATERIEL INDUSTRIEL DE NETTOYAGE EAU SABLE ET SIMILAIRES,...)						
	Lorsque la puissance installée des machines est :						
29.20.01	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3				0,5	SE
29.20.02	supérieure ou égale à 20 kW	2				0,5	SE
29.3	FABRICATION DE MACHINES AGRICOLES, HORTICOLES ET FORESTIERES						
29.30	FABRICATION DE MACHINES AGRICOLES, HORTICOLES ET FORESTIERES (TRACTEURS AGRICOLES, MACHINES AGRICOLES ET FORESTIERES, REPARATION DE MATERIEL AGRICOLE,...)						
	Lorsque la puissance installée des machines est :						
29.30.01	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3				0,5	SE
29.30.02	supérieure ou égale à 20 kW	2				0,5	SE
29.4	FABRICATION DE MACHINES OUTILS						
29.40	FABRICATION DE MACHINES OUTILS (MACHINES OUTILS A METAUX, MATERIEL DE SOUDAGE, MACHINES OUTILS POUR LE TRAVAIL DU BOIS, MACHINES OUTILS A MOTEUR INCORPORE, OUTILS PNEUMATIQUES,...)						
	Lorsque la puissance installée des machines est :						
29.40.01	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3				0,5	SE
29.40.02	supérieure ou égale à 20 kW	2				0,5	SE
29.5	FABRICATION D'AUTRES MACHINES D'USAGE SPECIFIQUE						
29.50	FABRICATION D'AUTRES MACHINES D'USAGE SPECIFIQUE (MACHINES POUR LA METALLURGIE, L'EXTRACTION OU LA CONSTRUCTION, L'INDUSTRIE AGROALIMENTAIRE, LES INDUSTRIES DU TEXTILE, DE L'HABILLEMENT ET DU CUIR, LES INDUSTRIES DU PAPIER ET DU CARTON, MACHINES D'IMPRIMERIE, MACHINES POUR LE TRAVAIL DU CAOUTCHOUC ET DES MATIERES PLASTIQUES, FABRICATION DE MOULES ET MODELES ET MACHINES POUR INDUSTRIES SPECIFIQUES)						
	Lorsque la puissance installée des machines est :						
29.50.01	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3				0,5	SE
29.50.02	supérieure ou égale à 20 kW	2				0,5	SE
29.6	FABRICATION D'ARMES ET DE MUNITIONS						
29.60	Fabrication d'armes à feu et de munitions	1	X				
29.69	Fabrication artisanale d'armes à feu de chasse, de panoplie, d'intérêt historique, folklorique ou décoratif	2					

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S SE
				ZH	ZHR	ZI	
29	FABRICATION DE MACHINES ET D'EQUIPEMENTS						
29.7	FABRICATION D'APPAREILS DOMESTIQUES						
29.70	FABRICATION D'APPAREILS DOMESTIQUES (APPAREILS ELECTROMENAGERS, APPAREILS MENAGERS NON ELECTRIQUES)						
29.70.01	3					0,5	SE
29.70.02	2					0,5	SE

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S SE
				ZH	ZHR	ZI	
30	FABRICATION DE MACHINES DE BUREAU ET DE MATERIEL INFORMATIQUE						
30.0	FABRICATION DE MACHINES DE BUREAU ET DE MATERIEL INFORMATIQUE						
30.00	FABRICATION DE MACHINES DE BUREAU ET DE MATERIEL INFORMATIQUE (MACHINES DE BUREAU, ORDINATEURS ET AUTRES EQUIPEMENTS INFORMATIQUES)						
30.00.01	3					0,5	
30.00.02	2					0,5	

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S SE
				ZH	ZHR	ZI	
31	FABRICATION DE MACHINES ET D'APPAREILS ELECTRIQUES						
31.1	FABRICATION DE MOTEURS, GENERATRICES ET TRANSFORMATEURS ELECTRIQUES						
31.10	FABRICATION DE MOTEURS, GENERATRICES ET TRANSFORMATEURS ELECTRIQUES						
31.10.01	3					0,5	
31.10.02	2					0,5	

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
31	FABRICATION DE MACHINES ET D'APPAREILS ELECTRIQUES						
31.2	FABRICATION DE MATERIEL DE DISTRIBUTION ET DE COMMANDE ELECTRIQUE						
31.20	FABRICATION DE MATERIEL DE DISTRIBUTION ET DE COMMANDE ELECTRIQUE						
	Lorsque la puissance installée des machines est :						
31.20.01	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3				0,5	
31.20.02	supérieure ou égale à 20 kW	2				0,5	
31.3	FABRICATION DE FILS ET CABLES ISOLES						
31.30	FABRICATION DE FILS ET CABLES ISOLES						
	Lorsque la puissance installée des machines est :						
31.30.01	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3				0,5	
31.30.02	supérieure ou égale à 20 kW	2				0,5	
31.4	FABRICATION D'ACCUMULATEURS ET DE PILES ELECTRIQUES						
31.40	FABRICATION D'ACCUMULATEURS ET DE PILES ELECTRIQUES						
	Lorsque le nombre de piles contenant du cadmium ou du mercure produites est :						
31.40.01	inférieur à 5.000.000 /an	2					
31.40.01.01	inférieur à 5.000.000 /an	2					
31.40.01.02	supérieur ou égale à 5.000.000 /an	1	X				
	Lorsque le nombre de piles ne contenant pas de cadmium ou de mercure produites est :						
31.40.02	inférieur à 50.000.000 /an	2					
31.40.02.01	inférieur à 50.000.000 /an	2					
31.40.02.02	supérieur ou égal à 50.000.000 /an	1	X				
31.40.03	Lorsque le nombre de batteries produites est :						
31.40.03.01	inférieur à 100.000 /an	2					
31.40.03.02	supérieur ou égale à 100.000 /an	1	X				
31.5	FABRICATION DE LAMPES ET D'APPAREILS D'ECLAIRAGE						
31.50	FABRICATION DE LAMPES ET D'APPAREILS D'ECLAIRAGE						
	Lorsque la puissance installée des machines est :						
31.50.01	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3				0,5	
31.50.02	supérieure ou égale à 20 kW	2				0,5	

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S Se
				ZH	ZHR	ZI	
31	FABRICATION DE MACHINES ET D'APPAREILS ELECTRIQUES						
31.6	FABRICATION DE MATERIEL ELECTRIQUE						
31.60	FABRICATION DE MATERIEL ELECTRIQUE						
	Lorsque la puissance installée des machines est :						
31.60.01	3					0,5	
31.60.02	2					0,5	

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S Se
				ZH	ZHR	ZI	
32	FABRICATION D'EQUIPEMENTS DE RADIO, TELEVISION ET COMMUNICATION						
32.0	FABRICATION D'EQUIPEMENTS DE RADIO, TELEVISION ET COMMUNICATION						
32.00	FABRICATION D'EQUIPEMENTS DE RADIO, TELEVISION ET COMMUNICATION (COMPOSANTS ELECTRONIQUES, APPAREILS D'EMISSION ET DE TRANSMISSION, APPAREILS DE TELEPHONIE, APPAREILS DE RECEPTION, ENREGISTREMENT OU REPRODUCTION DU SON ET DE L'IMAGE)						
	Lorsque la puissance installée des machines est :						
32.00.01	3					0,5	
32.00.02	2					0,5	

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S Se
				ZH	ZHR	ZI	
33	FABRICATION D'INSTRUMENTS MEDICAUX, DE PRECISION, D'OPTIQUE ET D'HORLOGERIE						
33.0	FABRICATION D'INSTRUMENTS MEDICAUX, DE PRECISION, D'OPTIQUE ET D'HORLOGERIE						
33.00	FABRICATION D'INSTRUMENTS MEDICAUX, DE PRECISION, D'OPTIQUE ET D'HORLOGERIE (MATERIEL MEDICO-CHIRURGICAL ET D'ORTHOPEDIE, INSTRUMENTATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE, EQUIPEMENT DE CONTROLE DES PROCESSUS INDUSTRIELS, INSTRUMENTS D'OPTIQUE ET DE MATERIEL PHOTOGRAPHIQUE, HORLOGERIE)						
	Lorsque la puissance installée des machines est :						
33.00.01	3					0,5	
33.00.02	2					0,5	

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S SE
				ZH	ZHR	ZI	
34	CONSTRUCTION ET ASSEMBLAGE DE VEHICULES AUTOMOBILES, DE REMORQUES ET SEMI-REMORQUES						
34.1	CONSTRUCTION ET ASSEMBLAGE DE VEHICULES AUTOMOBILES						
34.10	CONSTRUCTION ET ASSEMBLAGE DE VEHICULES AUTOMOBILES						
	Lorsque la capacité installée de production est :						
34.10.01	3					0,5	SE
34.10.02	2					0,5	SE
34.10.03	1	X				0,5	SE
34.2	FABRICATION DE CARROSSERIES, REMORQUES ET CARAVANES						
34.20	FABRICATION DE CARROSSERIES, REMORQUES ET CARAVANES						
	Lorsque la capacité installée de production est :						
34.20.01	3					0,5	SE
34.20.02	2					0,5	SE
34.20.03	1	X				0,5	SE
34.3	FABRICATION DE PARTIES ET D'ACCESSOIRES POUR LES VEHICULES A MOTEUR						
34.30	FABRICATION DE PARTIES ET D'ACCESSOIRES POUR LES VEHICULES A MOTEUR						
	Lorsque la puissance installée des machines est :						
34.30.01	3					0,5	SE
34.30.02	2					0,5	SE
34.38	FABRICATION DE MOTEURS POUR VEHICULES						
	Lorsque la capacité installée de production est :						
34.38.01	3					0,5	SE
34.38.02	2					0,5	SE
34.38.03	1	X				0,5	SE
34.39	BANCS D'ESSAI POUR MOTEURS, TURBINES OU REACTEURS						
	Lorsque la capacité installée pour les essais est :						
34.39.01	2						SE
34.39.02	1	X					SE

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S SE
				ZH	ZHR	ZI	
35	FABRICATION D'AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT						
35.1	CONSTRUCTION NAVALE						
35.10	CONSTRUCTION ET REPARATION DE BATEAUX						
35.10.01	Construction et réparation de navires de haute mer, lorsque la construction ou la réparation de navires de haute mer concerne :						
35.10.01.01	2					0,5	SE
35.10.01.02	1	X				0,5	SE
35.10.02	Construction et réparation de péniches et/ou de bateaux de plaisance, lorsque la construction ou la réparation concerne :						
35.10.02.01	2					0,5	SE
35.10.02.02	1	X				0,5	SE
35.2	CONSTRUCTION DE MATERIEL FERROVIAIRE ROULANT						
35.20	CONSTRUCTION DE MATERIEL FERROVIAIRE ROULANT						
35.20.01	Lorsque la capacité installée de production est : inférieure à 50 locomotives ou 100 wagons/an						
35.20.01	2					0,5	SE
35.20.02	égale ou supérieure à 50 locomotives ou 100 wagons/an						
35.20.02	1	X				0,5	SE
35.3	CONSTRUCTION AERONAUTIQUE ET SPATIALE						
35.30	CONSTRUCTION AERONAUTIQUE ET SPATIALE						
35.30.01	Lorsque la puissance installée des machines présentes sur le site de production est : inférieure ou égale à 20 kW et concerne des planeurs, ailes delta, ballons, ULM, dirigeables						
35.30.01	3					0,5	SE
35.30.02	supérieure à 20 kW et inférieure ou égale à 1.000 kW						
35.30.02	2					0,5	SE
35.30.03	supérieure à 1.000 kW						
35.30.03	1	X				0,5	SE
35.4	FABRICATION DE MOTOCYCLES ET DE BICYCLETTES						
35.41	FABRICATION DE MOTOCYCLES						
35.41.01	Lorsque la capacité installée de production est : supérieure à 5 motocycles et inférieure à 100 motocycles par mois						
35.41.01	3					0,5	SE
35.41.02	supérieure ou égale à 100 motocycles par mois						
35.41.02	2					0,5	SE

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S SE
				ZH	ZHR	ZI	
35	FABRICATION D'AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT						
35.42	FABRICATION DE BICYCLETTES						
	Lorsque la capacité installée de production est :						
35.42.01	3					0,5	SE
35.42.02	2					0,5	SE
35.43	FABRICATION DE VEHICULES POUR INVALIDES						
	Lorsque la capacité installée de production est :						
35.43.01	3					0,5	SE
35.43.02	2					0,5	SE
35.9	FABRICATION MIXTE DE MATERIEL DE TRANSPORT						
35.90	FABRICATION MIXTE DE MATERIEL DE TRANSPORT						
	Lorsque la capacité installée de production est :						
35.90.01	3					0,5	SE
35.90.02	2					0,5	SE
NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S SE
36	FABRICATION DE MEUBLES, INDUSTRIES DIVERSES						
36.1	FABRICATION DE MEUBLES						
36.10	FABRICATION DE MEUBLES AUTRES QU'EN METAL (CHAISES, SIEGES, MEUBLES DE BUREAU, DE MAGASIN, D'ATELIER, DE CUISINE, DE JARDIN, MATELAS,...)						
	Lorsque la puissance installée des machines est :						
36.10.01	3					0,5	
36.10.02	2					0,5	

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S Se
				ZH	ZHR	ZI	
36	FABRICATION DE MEUBLES, INDUSTRIES DIVERSES						
36.2	BIJOUTERIE						
36.20	TRAVAIL DES PIERRES PRECIEUSES ET FABRICATION DE BIJOUX (MONNAIE, MEDAILLES, PIERRES PRECIEUSES, SEMI-PRECIEUSES, BIJOUX ET PARURES, ARTICLES D'ORFÈVRE, ...)						
	Lorsque la puissance installée des machines est :						
36.20.01	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3				0,5	
36.20.02	supérieure ou égale à 20 kW	2				0,5	
36.3	FABRICATION D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE						
36.30	FABRICATION D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE						
	Lorsque la puissance installée des machines est :						
36.30.01	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3				0,5	
36.30.02	supérieure ou égale à 20 kW	2				0,5	
36.4	FABRICATION D'ARTICLES DE SPORT						
36.40	FABRICATION D'ARTICLES DE SPORT						
	Lorsque la puissance installée des machines est :						
36.40.01	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3				0,5	
36.40.02	supérieure ou égale à 20 kW	2				0,5	
36.5	FABRICATION DE JEUX ET JOUETS						
36.50	FABRICATION DE JEUX ET JOUETS						
	Lorsque la puissance installée des machines est :						
36.50.01	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3				0,5	
36.50.02	supérieure ou égale à 20 kW	2				0,5	
36.6	AUTRES INDUSTRIES DIVERSES						
36.60	AUTRES INDUSTRIES DIVERSES NON VISEES PAR UNE AUTRE RUBRIQUE (BIJOUTERIE DE FANTAISIE, INDUSTRIE DE LA BROSSERIE, AUTRES ACTIVITES MANUFACTURIERES)						
	Lorsque la puissance installée des machines est :						
36.60.01	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3				0,5	
36.60.02	supérieure ou égale à 20 kW	2				0,5	

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
36	FABRICATION DE MEUBLES, INDUSTRIES DIVERSES						
36.69	INDUSTRIES DIVERSES MIXTES						
	Lorsque la puissance installée des machines est :						
36.69.01	3					0,5	
36.69.02	2					0,5	

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
37	REGROUPEMENT, TRI, RECUPERATION DE MATIERES RECYCLABLES						
37	[rubriques supprimées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées et divers arrêtés du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles et intégrales]						

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
40	PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'EAU CHAUDE						
40.1	PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ						
40.10	PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ						
40.10.01	Production d'électricité						
40.10.01.01	Transformateur statique relié à une installation électrique d'une puissance nominale :						
40.10.01.01.01	3						I
40.10.01.01.02	2						S
40.10.01.02	3						I
40.10.01.03	Centrale thermique et autres installations de combustion pour la production d'électricité dont la puissance installée est :						
40.10.01.03.01	2		DGTRE-DE				S
40.10.01.03.02	1	X	DGTRE-DE				S
40.10.01.04	Eolienne ou parc d'éoliennes dont la puissance totale est :						
40.10.01.04.01	3						

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S Se
				ZH	ZHR	ZI	
40	PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'EAU CHAUDE						
40.10.01.04.02	égale ou supérieure à 0,5 MW électrique et inférieure à 3 MW électrique	2		DNF, DGA, DGTRE-DE			
40.10.01.04.03	égale ou supérieure à 3 MW électrique	1	X	DNF, DGA, DGTRE-DE			
40.10.01.05	Centrale hydroélectrique dont la puissance est :						
40.10.01.05.01	égale ou supérieure à 0,1 MW électrique et inférieure à 10 MW électrique	2		DGTRE-DE, DE			
40.10.01.05.02	égale ou supérieure à 10 MW électrique	1	X	DGTRE-DE, DE			
40.10.01.06	Installation destinée à la production, à l'enrichissement ou au traitement des combustibles nucléaires ainsi que toute installation industrielle pour la collecte et le traitement des déchets radioactifs		X	DGTRE-DE, DE			
40.10.01.07	Centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires, y compris le démantèlement ou le déclassement de ces centrales ou réacteurs		X	DGTRE-DE, DE			
40.10.02	Distribution d'électricité :						
40.10.02.01	installation pour le transport et la distribution d'électricité (lignes aériennes de transport d'énergie électrique sous haute tension - lignes souterraines de transport d'énergie électrique sous haute tension) :						
40.10.02.01.01	construction de lignes aériennes de transport d'énergie électrique sous haute tension (150 kV et plus) et d'une longueur de plus de 5 km		X	DGTRE-DE			
40.10.02.01.02	construction de lignes souterraines de transport d'énergie électrique sous haute tension (150 kV et plus) et d'une longueur de plus de 5 km, à l'exception de celles installées le long des voiries non situées en zone d'habitat et d'habitat à caractère rural		X	DGTRE-DE			
40.2	PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE COMBUSTIBLES GAZEUX						
40.20	PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE COMBUSTIBLES GAZEUX						
40.20.01	Production ou transformation de gaz à l'exclusion des gaz de raffinerie (cf. 23.20.02) lorsque la capacité de production est :						
40.20.01.01	inférieure ou égale à 100 Nm ³ /h	2					
40.20.01.02	supérieure à 100 Nm ³ /h	1	X				
40.20.02	Réfrigération de gaz, lorsque la puissance installée est :						
40.20.02.01	égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 200 kW	3					
40.20.02.02	égale ou supérieure à 200 kW	2					
40.20.03	Autres traitements physiques des gaz lorsque la puissance installée est :						
40.20.03.01	pour l'air et les gaz inertes						
40.20.03.01.01	égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 200 kW	3					
40.20.03.01.02	égale ou supérieure à 200 kW	2					

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE		CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S Se
					ZH	ZHR	ZI	
40	PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'EAU CHAUDE							
40.20.03.02	pour tous les autres gaz							
40.20.03.02.01	égale ou supérieure à 5 kW et inférieure à 20 kW	3						
40.20.03.02.02	égale ou supérieure à 20 kW	2						
40.20.04	Remplissage de récipients mobiles							
40.20.04.01	Gaz de pétrole liquéfié : propane, butane et leurs mélanges	2						
40.20.04.02	Autres gaz dangereux (très toxiques, toxiques, comburants, nocifs ou irritants, facilement inflammables ou extrêmement inflammables)	2						
40.3	DISTRIBUTION DE VAPEUR ET D'EAU CHAUDE, PRODUCTION DE GLACE HYDRIQUE NON DESTINEE A LA CONSOMMATION							
40.30	PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE VAPEUR ET D'EAU CHAUDE, PRODUCTION DE FROID OU DE CHALEUR							
40.30.01	Centrale thermique et autres installations de combustion dont la puissance installée est :							
40.30.01.01	égale ou supérieure à 0,1 MW et inférieure à 200 MW	2		DGTRE-DE				S
40.30.01.02	égale ou supérieure à 200 MW	1	X	DGTRE-DE				S
40.30.02	Installation de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique (à compression de vapeur, à absorption ou à adsorption) ou par tout procédé résultant d'une évolution de la technique en la matière :							
40.30.02.01	dont la puissance frigorifique nominale utile ^{9bis} est supérieure ou égale à 12 kW et inférieure à 300 kW ou contenant plus de 3 kg d'agent réfrigérant fluoré	3						I
40.30.02.02	dont la puissance frigorifique nominale utile ^{9bis} est supérieure ou égale à 300 kW	2		DGTRE-DE				S
40.30.03	Installation de production de vapeur sous pression :							
40.30.03.01	dont la puissance installée est supérieure ou égale à 100 kW et inférieure à 1.000 kW	3						
40.30.03.02	dont la puissance installée est supérieure ou égale à 1.000 kW	2		DGTRE-DE				
40.30.04	Installation de chauffage de bâtiment qui comporte au moins une chaudière ou un générateur à air pulsé alimenté en combustible solide, liquide en ce compris le gaz de pétrole liquéfié injecté à l'état liquide, ou en combustible gazeux :							
40.30.04.01	d'une puissance calorifique nominale utile ^{9ter} supérieure ou égale à 100 kW et inférieure à 2 MW	3						
40.30.04.02	d'une puissance calorifique nominale utile ^{9ter} supérieure ou égale à 2 MW	2		DGTRE-DE				

^{9ter} Puissance calorifique nominale utile (en kW) : la puissance calorifique maximale fournie au fluide caloporteur de la chaudière ou pouvant être délivrée par le générateur à air pulsé, fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être fournie en marche continue tout en respectant les rendements utiles annoncés par le constructeur.

^{9ter} Puissance calorifique nominale utile (en kW) : la puissance calorifique maximale fournie au fluide caloporteur de la chaudière ou pouvant être délivrée par le générateur à air pulsé, fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être fournie en marche continue tout en respectant les rendements utiles annoncés par le constructeur.

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
40	PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'EAU CHAUDE						
40.30.05							
40.30.05.01	2		DGTRE-DE				
40.30.05.02	1	X	DGTRE-DE				
40.30.06							
40.30.06.01	3						
40.30.06.02	2						

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
41	CAPTAGE (PRISE D'EAU), TRAITEMENT ET DISTRIBUTION D'EAU						
41.0	CAPTAGE (PRISE D'EAU), TRAITEMENT ET DISTRIBUTION D'EAU						
41.00	CAPTAGE (PRISE D'EAU), TRAITEMENT ET DISTRIBUTION D'EAU						
41.00.01	2		DE				
41.00.02							
41.00.02.01	2		DE				S
41.00.02.02	1	X	DE				S
41.00.02.03	3						I

9..... Une installation est du type « circuit primaire fermé » lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci : tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour de refroidissement et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques.

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
41	CAPTAGE (PRISE D'EAU), TRAITEMENT ET DISTRIBUTION D'EAU						
41.00.03							
41.00.03.01	3						I
41.00.03.02	2		DE				S
41.00.03.03	1	X	DE				S
41.00.04	1	X	DE				
41.9	FORAGE						
41.90	FORAGE DESTINE OU NON A UNE PRISE D'EAU (VOIR RUBRIQUE 45.12)						
			DE				

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
45	CONSTRUCTION						
45.1	PREPARATION DES SITES						
45.12	FORAGE ET EQUIPEMENT DE PUIITS						
45.12.01	2		DE				
45.12.02	2		DE				S
45.2	CONSTRUCTION D'OUVRAGES DE BATIMENT OU DE GENIE CIVIL						
45.23	CONSTRUCTION DE CHAUSSEES						
45.23.01		X	MET-DG I				
45.23.02		X	MET-DG I				
45.23.03		X	MET-DG I				

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S Se
				ZH	ZHR	ZI	
45							
CONSTRUCTION							
45.24							
TRAVAUX MARITIMES ET FLUVIAUX							
45.24.01		X	MET-DG II				
Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker de façon permanente lorsque le volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker dépasse 10 hectomètres cubes							
45.24.02		X	MET-DG II				
Transvasement de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux lorsque le débit annuel moyen du bassin de prélèvement dépasse 5.000.000 m ³							
45.25							
AUTRES TRAVAUX DE CONSTRUCTION							
45.25.01		X					
Construction de voies pour le trafic ferroviaire à grande distance							
45.4							
TRAVAUX DE FINITION							
45.44							
TRAVAUX DE PEINTURE ET VITRERIE							
45.44.01	3						
Travaux de décapage et de repeinture d'ouvrages d'art, de charpentes et de bardages lorsque la surface traitée est supérieure à 1.000 m ²							
45.9							
INSTALLATIONS NECESSAIRES A UN CHANTIER DE CONSTRUCTION OU DE DEMOLITION							
Sans préjudice des installations mobiles désignées par le gouvernement, la rubrique s'applique à l'exclusion de toute autre rubrique, sauf en ce qui concerne les installations visées aux rubriques 26.65, 41, 45.1, 63.12.06.07 et 63.12.08 et à partir du moment où la limite inférieure de classe 3 des rubriques 63.12.05.01, 63.12.05.02 et 63.12.05.04 est atteinte							
45.91							
ENGINS ET OUTILLAGES							
45.91.01	3						
Engins et outillages d'une puissance installée de plus de 250 kW, y compris les installations de traitement de déchets, à l'exclusion des engins de génie civil (camions, grues, bulldozers, matériels d'excavation, engins de manutention) et des engins et outillages mis sur le marché après le 30.12.1996 et porteurs du marquage CE attestant du niveau de puissance acoustique maximum admis							
45.91.02	3						I
Cribles et concasseurs sur chantier							
45.92							
DECHETS							
45.92.01	3						I
Stockage temporaire de déchets. Dans tous les cas, les déchets contenant de l'amiante doivent être séparés des déchets précités							

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S Se
				ZH	ZHR	ZI	
50	COMMERCE ET REPARATION DE VEHICULES AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES, COMMERCE DE DETAIL ET DE CARBURANTS						
50.1	COMMERCE DE VEHICULES AUTOMOBILES						
50.10	COMMERCE DE VEHICULES AUTOMOBILES						
	Local ou terrain capable de recevoir (voir aussi 63.21.01) :						
50.10.01	de 5 à 25 véhicules automobiles destinés à la vente	3					
50.10.02	plus de 25 véhicules automobiles destinés à la vente	2					
50.2	ENTRETIEN ET REPARATION DE VEHICULES AUTOMOBILES						
50.20	ENTRETIEN ET REPARATION DE VEHICULES AUTOMOBILES						
50.20.01	Entretien et/ou réparation de véhicules à moteur :						
50.20.01.01	lorsque le nombre de fosses ou ponts élévateurs est inférieur ou égal à 3	3					I
50.20.01.02	lorsque le nombre de fosses ou ponts élévateurs est supérieur à 3	2					S
50.20.02	Cabine de peinture	2					S
50.20.03	Car-wash (lave-auto tunnel, lave-auto portique et car-wash à zone de lavage unique ou multiple équipé de nettoyeur à haute pression)	2					
50.4	COMMERCE ET REPARATION DE MOTOCYCLES						
50.40	COMMERCE ET REPARATION DE MOTOCYCLES						
	Local ou terrain capable de recevoir (voir 63.21.01) :						
50.40.01	de 20 à 100 motocycles destinés à la vente	3					
50.40.02	plus de 100 motocycles destinés à la vente	2					

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S Se
				ZH	ZHR	ZI	
50	COMMERCE ET REPARATION DE VEHICULES AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES, COMMERCE DE DETAIL ET DE CARBURANTS						
50.5	COMMERCE DE DETAIL DE CARBURANTS						
50.50	COMMERCE DE DETAIL ET/OU DISTRIBUTION DE CARBURANTS						
50.50.01	3						I
50.50.02	3						
50.50.03	2		BOFAS				
50.50.04	2						

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S Se
				ZH	ZHR	ZI	
51	COMMERCE DE GROS ET INTERMEDIAIRES DU COMMERCE, A L'EXCLUSION DU COMMERCE DE VEHICULES AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES						
51.2	COMMERCE DE GROS DE PRODUITS AGRICOLES BRUTS ET D'ANIMAUX VIVANTS						
51.23	COMMERCE DE GROS D'ANIMAUX VIVANTS						
51.23.01	2						
51.3	COMMERCE DE GROS DE PRODUITS ALIMENTAIRES						
51.32	3						
51.38	3						

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
51	COMMERCE DE GROS ET INTERMEDIAIRES DU COMMERCE, A L'EXCLUSION DU COMMERCE DE VEHICULES AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES						
51.5	COMMERCE DE GROS DE PRODUITS INTERMEDIAIRES, DE DECHETS ET DEBRIS						
51.56	COMMERCE DE GROS DE PRODUITS INTERMEDIAIRES						
51.56.01	3						
52	COMMERCE DE DETAIL A L'EXCLUSION DU COMMERCE DE VEHICULES AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES						
52.1	COMMERCE DE DETAIL EN MAGASINS NON SPECIALISES						
52.10	COMMERCE DE DETAIL EN MAGASINS NON SPECIALISES						
52.10.01	3						
52.10.02	1	X					
52.2	COMMERCE DE DETAIL ALIMENTAIRE EN MAGASINS SPECIALISES						
52.22	3						I
52.23	3						
52.24	3						
52.4	AUTRES COMMERCE DE DETAIL DE PRODUITS NEUFS EN MAGASINS SPECIALISES						
52.46	COMMERCE DE DETAIL DE QUINCAILLERIE, PEINTURES, VERRES ET ARTICLES EN VERRE						
52.46.01	3						
52.46.02	2						

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
52	COMMERCE DE DETAIL A L'EXCLUSION DU COMMERCE DE VEHICULES AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES						
52.48	AUTRES COMMERCES DE DETAIL EN MAGASINS SPECIALISES						
52.48.01	3						
52.48.02	2						
52.48.03	3						
52.48.04	2						

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
55	HOTELS, RESTAURANTS, CAMPING ET CARAVANING						
55.2	MOYENS D'HEBERGEMENT COURTE DUREE						
55.22	TERRAINS DE CAMPING ¹⁰						
55.22.01	3						I
55.22.02	2		CGT, DE				S
55.22.03	1	X	CGT, DE				S
55.23	MOYENS D'HEBERGEMENT DIVERS						
55.23.01		X					
55.3	RESTAURANTS						
55.30	RESTAURANTS						
55.30.01	3						
55.30.02	3						I

10. Sont visés par cette classification :

- tout terrain de camping touristique et terrain de camping à la ferme visé par le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique ;
- tout terrain de caravanage visé par le décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage ;
- tout terrain de camping visé par le décret de la Communauté germanophone du 9 mai 1994 sur le camping et les terrains de camping.

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S Se
				ZH	ZHR	ZI	
60	TRANSPORTS TERRESTRES						
60.1	TRANSPORTS FERROVIAIRES						
60.10	TRANSPORTS FERROVIAIRES						
60.10.01		X	MET-DG III				
60.2	TRANSPORTS URBAINS ET ROUTIERS						
60.20	TRANSPORTS URBAINS ET ROUTIERS						
60.20.01		X	MET-DG I				
60.3	TRANSPORTS PAR CONDUITES						
60.30	TRANSPORT PAR CONDUITES						
60.30.01		X		2	2		
60.30.02		X		2	2		

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S Se
				ZH	ZHR	ZI	
61	TRANSPORTS PAR EAU						
61.2	TRANSPORTS FLUVIAUX						
61.20	TRANSPORTS FLUVIAUX						
61.20.01		X	DNF, MET-DG II				
61.20.02		X	DNF, MET-DG II				
61.20.03		X	DNF, MET-DG II				

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
62							
62.0							
62.00							
62.00.01	1	X	MET-DG III				
62.00.02	2		MET-DG III				

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
63							
63.1							
63.12							
63.12.01							
63.12.01.01	3			2			
63.12.01.02	2			2			
63.12.02							
63.12.02.01	3			2			
63.12.02.02	2			2			
63.12.03							
63.12.04	3					0,5	
63.12.05							
63.12.05.01							
63.12.05.01.01	3						
63.12.05.01.02	2		OWD				

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
63							
DEPOTS ET SERVICES AUXILIAIRES							
63.12.05.02							
63.12.05.02.01	3						I
63.12.05.02.02	2		OWD				S
63.12.05.03							
63.12.05.03.01	3						
63.12.05.03.02	3						
63.12.05.03.03	3						
63.12.05.03.04	2		OWD				S
63.12.05.03.05	2		OWD				S
63.12.05.03.06	2		OWD				S
63.12.05.03.07	2		OWD				S
63.12.05.04							
63.12.05.04.01	3						I
63.12.05.04.02	2		OWD				S
63.12.05.05							
63.12.05.05.01	3						I
63.12.05.05.02	2		OWD				S

11 Véhicule hors d'usage : tout véhicule qui ne peut plus être utilisé conformément à sa destination initiale, à l'exclusion d'un véhicule qui fait l'objet d'un litige sur lequel il reste à statuer, par exemple :

- tout véhicule dont l'état technique ne lui permet plus de voler, de naviguer ou de circuler sur la voie publique, les rails ou les voies navigables ;
- tout véhicule non immatriculé.

Ne sont pas considérés comme véhicules hors d'usage :

- les véhicules de collection entreposés dans un local fermé qui lui est réservé ;
- les véhicules exclusivement réservés au transport sur chemins et chantiers privés ;
- les véhicules réservés aux activités didactiques, d'exposition ou de commémoration ;
- les véhicules du marché d'occasions.

12 Les seuils de la classe sont divisés par 2 lorsqu'il existe une rotation régulière des véhicules hors d'usage en dépôt sauf lorsqu'ils sont égaux à 1.

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S Se
				ZH	ZHR	ZI	
63							
DEPOTS ET SERVICES AUXILIAIRES							
63.12.05.06							
63.12.05.06.01							
63.12.05.06.02							
63.12.05.07							
63.12.05.08							
63.12.05.09							
63.12.06							
63.12.06.01							
63.12.06.02							
63.12.06.03							
63.12.06.04							
63.12.06.05							
63.12.06.06							

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S SE
				ZH	ZHR	ZI	
63							
DEPOTS ET SERVICES AUXILIAIRES							
63.12.06.07							
Utilisation d'explosifs dans							
– les travaux publics et de génie civil							
– les travaux de destruction de bâtiments							
– les travaux de recherche sismique	2						
63.12.06.08							
Tirs de feux d'artifices de spectacles	3						
63.12.06.09							
Destruction par combustion sur site de déchets explosifs issus de la fabrication ou de l'utilisation d'explosifs	3						
63.12.06.10							
Détention par les chefs de laboratoires d'acide picrique ou autres produits chimiques réactifs de propriété explosible similaire destinés à usages scientifiques dans leurs laboratoires	3						
63.12.07							
Dépôts de gaz butane et/ou propane et leurs mélanges comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 100 kPa ou 1 bar :							
63.12.07.01							
en réservoirs fixes non réfrigérés lorsque le volume total des réservoirs est inférieur ou égal à 3.000 l pour les réservoirs aériens et à 5.000 l pour les réservoirs enterrés	3						I
63.12.07.02							
en réservoirs fixes non réfrigérés lorsque le volume total des réservoirs est supérieur à 3.000 l pour les réservoirs aériens et à 5.000 l pour les réservoirs enterrés	2						
63.12.07.03							
en récipients mobiles lorsque le volume total des récipients est supérieur à 300 l et inférieur ou égal à 700 l	3						I
63.12.07.04							
en récipients mobiles lorsque le volume total des récipients est supérieur à 700 l	2						
63.12.08							
Dépôts de gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous non visés explicitement par une autre rubrique :							
63.12.08.01							
Réservoirs fixes d'air comprimé lorsque la capacité nominale est :							
63.12.08.01.01							
supérieure ou égale à 150 l et inférieure à 500 l	3						I
63.12.08.01.02							
supérieure ou égale à 500 l	2						S
63.12.08.02							
Réservoirs fixes pour d'autres gaz que l'air comprimé, et à l'exception des gaz visés nominativement par d'autres rubriques	2						
63.12.08.03							
Gaz en récipients mobiles, lorsque le volume total des récipients est supérieur à 500 l	2						
63.12.09							
Dépôts de liquides inflammables ou combustibles, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50 :							
63.12.09.01							
dont le point d'éclair est inférieur à 0 °C et dont la température à ébullition pression [sic] est inférieure ou égale à 35 °C et dont la capacité de stockage est							
63.12.09.01.01							
supérieure ou égale à 50 l et inférieure à 500 l	3						SE
63.12.09.01.02							
supérieure ou égale à 500 l et inférieure à 5.000 l	2						SE
63.12.09.01.03							
supérieure ou égale à 5.000 l	1	X					SE

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S SE
				ZH	ZHR	ZI	
63							
DEPOTS ET SERVICES AUXILIAIRES							
63.12.09.02							
dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 55 °C et ne répondant pas à la définition des liquides extrêmement inflammables (catégorie B) et dont la capacité de stockage est :							
63.12.09.02.01	3						SE
supérieure ou égale à 100 l et inférieure à 5.000 l							
63.12.09.02.02	2						SE
supérieure ou égale à 5.000 l et inférieure à 50.000 l							
63.12.09.02.03	1	X					SE
supérieure ou égale à 50.000 l							
63.12.09.03							
dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C (catégorie C) et dont la capacité de stockage est :							
63.12.09.03.01	3						I SE
supérieure ou égale à 3.000 l et inférieure à 25.000 l							
63.12.09.03.02	2						SE
supérieure ou égale à 25.000 l et inférieure à 250.000 l							
63.12.09.03.03	1	X					SE
supérieure ou égale à 250.000 l							
63.12.09.04							
dont le point d'éclair est supérieur à 100 °C (catégorie D) et dont la capacité de stockage est :							
63.12.09.04.01	3						SE
supérieure ou égale à 5.000 l et inférieure à 50.000 l							
63.12.09.04.02	2						SE
supérieure ou égale à 50.000 l et inférieure à 500.000 l							
63.12.09.04.03	1	X					SE
supérieure ou égale à 500.000 l							
63.12.09.05							
Dépôts de liquides inflammables mixtes, lorsque la capacité nominale équivalente totale du dépôt est : ¹³							
63.12.09.05.01	3						SE
supérieure ou égale à 500 l et inférieure à 5.000 l, tout en respectant les seuils de classe définis dans les rubriques spécifiques							
63.12.09.05.02	2						SE
supérieure ou égale à 5.000 l et inférieure à 50.000 l, tout en respectant les seuils de classe définis dans les rubriques spécifiques							
63.12.09.05.03	1	X					SE
supérieure ou égale à 50.000 l, tout en respectant les seuils de classe définis dans les rubriques spécifiques							
63.12.10							
Dépôts de matières organiques (fumiers, fientes, écumes, boues...) autres que celles définies aux rubriques 01.49.01.02, 01.49.01.03 et 01.49.02, d'un volume :							
63.12.10.01	3				8		
de plus de 10 m ³ à 500 m ³							
63.12.10.02	2		DE		8		
de plus de 500 m ³							

13 La capacité nominale équivalente totale est définie par la formule suivante :

$$Q_{\text{équivalente totale}} = 10A + B + \frac{C}{5} + \frac{D}{10}$$

A représente la capacité relative aux liquides de la catégorie A

B représente la capacité relative aux liquides de la catégorie B

C représente la capacité relative aux liquides de la catégorie C

D représente la capacité relative aux liquides de la catégorie D

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S SE
				ZH	ZHR	ZI	
63							
DEPOTS ET SERVICES AUXILIAIRES							
63.12.11	Dépôts de matières plastiques, caoutchouc, élastomère, résines et adhésifs synthétiques et autres polymères lorsque la quantité stockée est supérieure à 100 t	2					
63.12.12	Dépôts de papiers, cartons, matériaux combustibles analogues lorsque la quantité stockée est supérieure à 1.000 t	2					
63.12.13	Dépôts de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciment, plâtre, chaux, sable fillérisés, lorsque la capacité de stockage est :						
63.12.13.01	supérieure à 50 m ³ et inférieure à 250 m ³	3			2	2	
63.12.13.02	égale ou supérieure à 250 m ³	2			2	2	
63.12.14	Dépôts de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, lorsque la capacité de stockage est :						
63.12.14.01	supérieure à 50 m ³ et inférieure à 250 m ³	3					
63.12.14.02	égale ou supérieure à 250 m ³	2					
63.12.15	Dépôts de produits pétroliers, combustibles fossiles, gaz combustibles, substances pétrochimiques et chimiques de toute nature (substances, préparations ou mélanges) autres que les liquides inflammables lorsque la capacité de stockage est :						
63.12.15.01	supérieure ou égale à 20 t et inférieure à 100.000 t	2					0,5 SE
63.12.15.02	supérieure ou égale à 100.000 t	1	X				0,5 SE
63.12.16	Dépôts de substances, préparations ou mélanges classés très toxiques, toxiques, comburants, dangereux pour l'environnement, corrosifs, nocifs ou irritants ¹⁴ , autres que les produits agrochimiques lorsque la capacité de stockage est :						
63.12.16.01	Très toxiques						
63.12.16.01.01	supérieure ou égale à 0,01 t et inférieure à 0,1 t	3					
63.12.16.01.02	supérieure ou égale à 0,1 t	2					
63.12.16.02	Toxiques (à l'exception des carburants liquides à la pression atmosphérique pour moteurs à combustion interne et du mazout de chauffage) :						
63.12.16.02.01	supérieure ou égale à 0,1 t et inférieure à 1 t	3					
63.12.16.02.02	supérieure ou égale à 1 t	2					

14 Les substances et préparations sont classées conformément aux directives européennes suivantes (telles qu'elles ont été modifiées) et à leur adaptation actuelle au progrès technique :

- directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;
- directive 88/379/CEE du Conseil, du 7 juin 1988, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;
- directive 78/631/CEE du Conseil, du 26 juin 1978, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses (pesticides).

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
63							
DEPOTS ET SERVICES AUXILIAIRES							
63.12.16.03							
63.12.16.03.01	3						
63.12.16.03.02	2						
63.12.16.04							
63.12.16.04.01	3						
63.12.16.04.02	2						
63.12.16.05							
63.12.16.05.01	3						
63.12.16.05.02	2						
63.12.17							
63.12.17.01							
63.12.17.01.01	3						
63.12.17.01.02	2						
63.12.18							
63.12.19	2						
63.12.20							
63.12.20.01							
63.12.20.01.01	3						
63.12.20.01.02	2						
63.12.20.01.03	1	X					

15. S'applique aux engrais composés (NPK) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :
- soit comprise entre 15,75 % et 24,5 % et qui contiennent au maximum 0,4 % de matière organique/combustible ;
 - soit de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matière combustible,
- et qui sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue (selon test du pétrin du manuel de test et d'épreuves de l'ONU).

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE		CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S Se
					ZH	ZHR	ZI	
63 DEPOTS ET SERVICES AUXILIAIRES								
63.12.20.02	Formules d'engrais ¹⁶							
63.12.20.02.01	lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 25 tonnes	3						
63.12.20.02.02	lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 25 tonnes et inférieure à 1.250 tonnes	2						
63.12.20.02.03	lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 1.250 tonnes	1	X					
63.12.20.03	Nitrate d'ammonium de qualité technique ¹⁷							
63.12.20.03.01	lorsque la capacité de stockage est inférieure à 7 tonnes	3						
63.12.20.03.02	lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 7 tonnes et inférieure à 350 tonnes	2						
63.12.20.03.03	lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 350 tonnes	1	X					
63.12.20.04	Substances hors spécification et engrais ne satisfaisant pas au test de détonabilité ¹⁸							
63.12.20.04.01	lorsque la capacité de stockage est inférieure à 0,2 tonne	3						
63.12.20.04.02	lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 0,2 tonne et inférieure à 10 tonnes	2						
63.12.20.04.03	lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 10 tonnes	1	X					
63.12.20.05	Dépôts d'engrais non visés par une autre rubrique :							
63.12.20.05.01	d'une capacité totale supérieure à 5 tonnes et inférieure ou égale à 100 tonnes	3						
63.12.20.05.02	d'une capacité totale supérieure à 100 tonnes	2						

16. Engrais simples et composés à base de nitrate dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :
- soit supérieure à 24,5 % en poids à l'exception des mélanges de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et /ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ;
 - soit supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ;
 - soit supérieure à 28 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium dont la pureté est d'au moins 90 %, et qui satisfont aux conditions de détonabilité (annexe 2 de la directive 80/18761/CE).
17. Engrais et préparations à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :
- soit comprise entre 24,5 et 28 % en poids et ne contiennent pas plus de 0,4 % de substances combustibles ;
 - soit supérieure à 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,2 % de substances combustibles ;
 - soit solutions aqueuses de nitrate d'ammonium dans lesquelles la concentration en nitrate d'ammonium est supérieure à 80 % en poids.
18. Cela s'applique :
- soit aux matières rejetées au cours d'un process de fabrication et aux engrais (simples et composés) à base de nitrate d'ammonium qui sont renvoyés par l'utilisateur final à un fabricant ;
 - soit aux engrais des rubriques 1.1 et 1.2 qui ne satisfont pas aux conditions de la directive 801/876/CE (test de détonabilité).

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
63 DEPOTS ET SERVICES AUXILIAIRES							
63.2 GESTION D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS							
63.21 GESTION D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES							
63.21.01 Parc de stationnement de véhicules autres que ceux visés à la rubrique 50.10							
63.21.01.01 Local d'une capacité :							
63.21.01.01.01 de 10 à 50 véhicules automobiles	3						
63.21.01.01.02 de 51 à 750 véhicules automobiles	2						
63.21.01.01.03 de plus de 750 véhicules automobiles	1	X					

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
64 POSTES ET TELECOMMUNICATIONS							
64.1 ACTIVITES DE POSTE ET DE COURRIER							
64.19 Centre de tri postal	2						
64.2 TELECOMMUNICATIONS							
64.20 TELECOMMUNICATIONS							
64.20.01 Télécommunications hertziennes de 10 MHz à 300 GHz							
64.20.01.01 Antenne stationnaire d'émission pour laquelle la puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) est :							
64.20.01.01.01 supérieure à 10 W et inférieure ou égale à 500 kW	3						I [*]
64.20.01.01.02 supérieure à 500 kW	2						
64.20.02 Toute antenne fixe de téléphonie mobile (antenne dite "microcell") quelles que soient la fréquence et la puissance d'émission	3						

*Décret du **3 avril 2009** relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires :

Art. 3. Les antennes émettrices stationnaires inférieures à 500 kW et dont la PIRE maximale est supérieure à 4 W sont soumises à déclaration au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Elles respectent les conditions intégrales prévues aux articles 4 à 6.

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
70	ACTIVITES IMMOBILIERES						
70.1	ACTIVITES IMMOBILIERES						
70.11	PROMOTION IMMOBILIERE						
70.11.01		X					
70.11.02		X					
70.19	PROJETS D'INFRASTRUCTURES						
70.19.01		X					

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
73	RECHERCHE, DEVELOPPEMENT ET PRODUCTION						
73.1	RECHERCHE, DEVELOPPEMENT ET PRODUCTION						
73.10	RECHERCHE, DEVELOPPEMENT EN SCIENCES PHYSIQUES, CHIMIQUES ET NATURELLES, Y COMPRIS L'AGRONOMIE ET LES MEDECINES HUMAINES ET VETERINAIRES						
73.10.01	3						
73.10.02	2						
73.10.03							
73.10.03.01	3						I
73.10.03.02	2						S
73.10.03.03	2						S
73.10.04							
73.10.04.01	2						S
73.10.04.02	2						S

19. « utilisations confinées » telles que définies dans la législation wallonne relative aux utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés.

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S SE
				ZH	ZHR	ZI	
73	RECHERCHE, DEVELOPPEMENT ET PRODUCTION						
73.19	PRODUCTION						
73.19.01							
73.19.01.01	3						I
73.19.01.02	2						S
73.19.01.03	2						S
73.19.02							
73.19.02.01	2						S
73.19.02.02	2						S

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S SE
				ZH	ZHR	ZI	
74	AUTRES SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES						
74.3	ESSAIS ET ANALYSES TECHNIQUES						
74.30	ESSAIS ET ANALYSES TECHNIQUES						
74.30.01	3						
74.30.02	2						
74.30.03	3						
74.30.04	2						
74.7	NETTOYAGE INDUSTRIEL						
74.70	2						SE

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
74	AUTRES SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES						
74.8	SERVICES DIVERS FOURNIS PRINCIPALEMENT AUX ENTREPRISES						
74.81	ACTIVITES PHOTOGRAPHIQUES						
74.81.01							
74.81.01.01	3						
74.81.01.02	2		DE				
74.81.01.03	2		DE				

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
85	SANTE ET ACTION SOCIALE						
85.1	ACTIVITES POUR LA SANTE HUMAINE						
85.13	3						
85.14	LABORATOIRES MEDICAUX ET BACTERIOLOGIQUES						
85.14.01	3						
85.14.02	2						

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
90	ASSAINISSEMENT, VOIRIE ET GESTION DES DECHETS						
90.1	TRAITEMENT DES EAUX						
90.10							
90.10.01	2		DE				

* L'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 1999 relatif aux effluents provenant des cabinets dentaires n'est pas une vraie intégrale mais est assimilable à une telle condition.

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
90	ASSAINISSEMENT, VOIRIE ET GESTION DES DECHETS						
90.11	3						I
90.12	3						I
90.13	2		DE				S
90.14	2		DE, OEA [*]				S
90.16	STATION D'EPURATION D'EAUX URBAINES RESIDUAIRES						
Lorsque la capacité d'épuration est :							
90.16.01	3			2			
90.16.02	2		DE	2			
90.16.03	1	X	DE	2			
90.17	STATION D'EPURATION D'EAUX USEES INDUSTRIELLES TELLES QUE DEFINIES A L'ARTICLE D.2, 42°, DU LIVRE II DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, CONTENANT LE CODE DE L'EAU						
Lorsque la capacité d'épuration est :							
90.17.01	3			2			
90.17.02	2		DE	2			
90.17.03	1	X	DE	2			
90.2	DECHETS						
90.21	CENTRE DE REGROUPEMENT ET DE TRI DE DECHETS						
Installation de regroupement ou de tri de déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets :							
90.21.01.01	3						
90.21.01.02	2		OWD				
Installation de regroupement ou de tri de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées sous 90.21.11, 90.21.12, 90.21.13 et 90.21.15 :							
90.21.02.01	3						
90.21.02.02	2		OWD				S
90.21.03	2		OWD				

^{*} L'organisme d'épuration agréé en vertu du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface.

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
90							
ASSAINISSEMENT, VOIRIE ET GESTION DES DECHETS							
90.21.04							
90.21.04.01	2		OWD				
90.21.04.02	1	X	OWD				
90.21.05							
90.21.05.01	2		OWD				S
90.21.05.02	1	X	OWD				S
90.21.06							
90.21.06.01	2		OWD				
90.21.06.02	1	X	OWD				
90.21.07							
90.21.07.01	2		OWD				
90.21.07.02	1	X	OWD				
90.21.08							
90.21.08.01	2		OWD				
90.21.08.02	1	X	OWD				
90.21.09							
90.21.09.01	3						I
90.21.09.02	2		OWD				S
90.21.10							
90.21.10.01	3						I
90.21.10.02	2		OWD				S

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S Se
				ZH	ZHR	ZI	
90							
ASSAINISSEMENT, VOIRIE ET GESTION DES DECHETS							
90.21.11							
90.21.11.01	3						I
90.21.11.02	2		OWD				S
90.21.12							
90.21.12.01	3						
90.21.12.02	2		OWD				
90.21.13	2		OWD				S
90.21.14	2		OWD				
90.21.15							
90.21.15.01	3						
90.21.15.02	2		OWD				
90.22							
CENTRE DE PRETRAITEMENT ET DE RECUPERATION DE DECHETS							
90.22.01							
90.22.01.01	2		OWD	2	2		
90.22.01.02	1	X	OWD	2	2		
90.22.02							
90.22.02.01	2		OWD	2	2		
90.22.02.02	1	X	OWD	2	2		
90.22.03							
90.22.03.01	2		OWD	2	2		
90.22.03.02	1	X	OWD	2	2		
90.22.04	1	X	OWD				
90.22.05	1	X	OWD				

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
90							
ASSAINISSEMENT, VOIRIE ET GESTION DES DECHETS							
90.22.06	1	X	OWD				
90.22.07							
90.22.07.01	2		OWD	2	2		
90.22.07.02	1	X	OWD	2	2		
90.22.08	1	X	OWD				
90.22.09	2		OWD,				
90.22.10	2		OWD				
90.22.11	2		OWD				
90.22.12							
90.22.12.01	2		OWD, DE				S
90.22.12.02	1	X	OWD, DE				S
90.22.13	2		OWD				S
90.22.14	2		OWD				S

20 Véhicule hors d'usage : tout véhicule qui ne peut plus être utilisé conformément à sa destination initiale, à l'exclusion d'un véhicule qui fait l'objet d'un litige sur lequel il reste à statuer, par exemple :

- tout véhicule dont l'état technique ne lui permet plus de voler, de naviguer ou de circuler sur la voie publique, les rails ou les voies navigables ;
- tout véhicule non immatriculé.

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE		CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S S _E
					ZH	ZHR	ZI	
90	ASSAINISSEMENT, VOIRIE ET GESTION DES DECHETS							
90.22.15	Centre de destruction des véhicules hors d'usage ²⁰ et de prétraitement des métaux ferreux et non ferreux	2		OWD				S
90.23	CENTRE DE VALORISATION OU D'ELIMINATION DE DECHETS, A L'EXCLUSION DES INSTALLATIONS D'INCINERATION ET DES CENTRES D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE							
90.23.01	Installation de valorisation ou d'élimination de déchets inertes – tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets – d'une capacité de traitement :							
90.23.01.01	inférieure à 1.000 t/jour	2		OWD	2	2		
90.23.01.02	supérieure ou égale à 1.000 t/jour	1	X	OWD	2	2		
90.23.02	Installation de valorisation ou d'élimination de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations de compostage et de biométhanisation et des installations visées sous 90.23.03 et 90.23.14, d'une capacité de traitement :							
90.23.02.01	inférieure à 500 t/jour	2		OWD	2	2		
90.23.02.02	supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	OWD	2	2		
90.23.03	Installation d'élimination de déchets non dangereux par traitement chimique – tels que définis à l'annexe II point D9 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets – d'une capacité supérieure à 100 t/jour	1	X	OWD				
90.23.04	Installation de valorisation ou d'élimination de déchets ménagers – tels que définis à l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets – à l'exclusion des installations de compostage et de biométhanisation, d'une capacité de traitement :							
90.23.04.01	inférieure à 500 t/jour	2		OWD				
90.23.04.02	supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	OWD				
90.23.05	Installation de valorisation ou d'élimination de déchets dangereux – tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets – à l'exclusion des installations visées sous 90.23.14	1	X	OWD				
90.23.06	Installation de valorisation ou d'élimination d'huiles usagées telles que définies à l'article 1 ^{er} , 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées	1	X	OWD				
90.23.07	Installation d'élimination de PCB/PCT tels que définis à l'article 1 ^{er} , 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux polychlorobiphényles ou de polychloroterphényles	1	X	OWD				

Ne sont pas considérés comme véhicules hors d'usage :

- les véhicules de collection entreposés dans un local fermé qui leur est réservé ;
- les véhicules exclusivement réservés au transport sur chemins et chantiers privés ;
- les véhicules réservés aux activités didactiques, d'exposition ou de commémoration ;
- les véhicules du marché d'occasions.

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
90							
ASSAINISSEMENT, VOIRIE ET GESTION DES DECHETS							
90.23.08 Installation de valorisation ou d'élimination de sous-produits animaux de catégorie 3 – tels que définis à l'article 6, § 1 ^{er} , points a) à k) du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine – à l'exclusion des installations de compostage et de biométhanisation, lorsque la capacité de traitement est :							
90.23.08.01 inférieure à 100 t/jour	2		OWD				
90.23.08.02 supérieure ou égale à 100 t/jour	1	X	OWD				
90.23.09 Installation de valorisation ou d'élimination de sous-produits animaux de catégorie 2 ou 1 – tels que respectivement définis à l'article 5, § 1 ^{er} , points b) à g), et à l'article 4, § 1 ^{er} , points a) à d) et f) du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine – à l'exclusion des installations de compostage et de biométhanisation	1	X	OWD				
90.23.10 Installation de valorisation ou d'élimination de déchets de classe A tels – que définis à l'article 1 ^{er} , 4°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé – à l'exclusion des installations de compostage et de biométhanisation	2		OWD				
90.23.11 Installation de valorisation ou d'élimination de déchets de classe B1 tels que définis à l'article 1 ^{er} , 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé	2		OWD				
90.23.12 Installation de compostage lorsque la quantité de matière entreposée est :							
90.23.12.01 supérieure ou égale à 10 m ³ et inférieure ou égale à 500 m ³	3						
90.23.12.02 supérieure à 500 m ³ et inférieure ou égale à 40.000 m ³	2		OWD				S
90.23.12.03 supérieure ou égale à 40.000 m ³	1	X	OWD				S
90.23.13 Installation de valorisation ou d'élimination des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage telles que définies à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage et de curage d'une capacité de traitement :							
90.23.13.01 inférieure à 100 t/jour	2		OWD				
90.23.13.02 supérieure ou égale à 100 t/jour	1	X	OWD				
90.23.14 Installation de valorisation ou d'élimination de déchets électriques et électroniques (DEEE)	2		OWD				S

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
90							
ASSAINISSEMENT, VOIRIE ET GESTION DES DECHETS							
90.23.15							
90.23.15.01							
90.23.15.01.01	2		OWD				
90.23.15.01.02	1	X	OWD				
90.23.15.02							
90.23.15.02.01	2		OWD				
90.23.15.02.02	1	X	OWD				
90.24							
INSTALLATIONS D'INCINERATION DE DECHETS ET INSTALLATIONS DE CO-INCINERATION DE DECHETS							
90.24.01							
90.24.01.01	2		OWD				S
90.24.01.02	1	X	OWD				S
90.24.02	1	X	OWD				S
90.24.03	1	X	OWD				S
90.24.04	1	X	OWD				S
90.24.05	1	X	OWD				S
90.24.06							
90.24.06.01	2		OWD				S
90.24.06.02	1	X	OWD				S
90.24.07	1	X	OWD				S

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
90	ASSAINISSEMENT, VOIRIE ET GESTION DES DECHETS						
90.24.08	Installation d'incinération et de co-incinération de déchets de classe A tels que définis à l'article 1 ^{er} , 4°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé, d'une capacité de traitement :						
90.24.08.01	2		OWD				S
90.24.08.02	1	X	OWD				S
90.24.09	Installation d'incinération et de co-incinération de déchets de classe B1 tels que définis à l'article 1 ^{er} , 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé, d'une capacité de traitement :						
90.24.09.01	2		OWD				S
90.24.09.02	1	X	OWD				S
90.24.10	Installation d'incinération et de co-incinération de déchets de classe B2 tels que définis à l'article 1 ^{er} , 6°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé						
90.24.11	Installation d'incinération et de co-incinération des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage telles que définies à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage et de curage d'une capacité de traitement :						
90.24.11.01	2		OWD				S
90.24.11.02	1	X	OWD				S
90.25	CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE						
90.25.01	Centre d'enfouissement technique de déchets dangereux tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (classe CET 1)						
90.25.02	Centre d'enfouissement technique et cellules de centre d'enfouissement technique de déchets non dangereux, industriels et ménagers, ces derniers tels que définis par l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets :						
90.25.02.01	1	X	OWD, DE				S
90.25.02.02	1	X	OWD, DE				S
90.25.02.03	1	X	OWD, DE				S
90.25.03	Centre d'enfouissement technique de déchets inertes tels que définis par l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (classe CET 3)						
	2		OWD, DE				S

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
90							
ASSAINISSEMENT, VOIRIE ET GESTION DES DECHETS							
90.25.04							
Centre d'enfouissement technique de matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage, telles que définies à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage et de curage :							
90.25.04.01	2		OWD, DE				S
90.25.04.02	1	X	OWD, DE				S
90.25.05							
Centre d'enfouissement technique réservés à l'usage exclusif d'un producteur de déchets :							
90.25.05.01	1	X	OWD, DE				S
90.25.05.02							
centre d'enfouissement technique et cellules de centre d'enfouissement technique pour déchets industriels non dangereux (classe CET 5.2) :							
90.25.05.02.01	1	X	OWD, DE				S
90.25.05.02.02	1	X	OWD, DE				S
90.25.05.02.03	1	X	OWD, DE				S
90.25.05.03	2		OWD, DE				S
90.26	1	X	OWD				

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S Se
				ZH	ZHR	ZI	
90	ASSAINISSEMENT, VOIRIE ET GESTION DES DECHETS						
90.27	INSTALLATION DE GESTION DE DECHETS D'EXTRACTION						
90.27.01	Installation de gestion de déchets d'extraction telle que définie par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 portant conditions sectorielles et intégrales des installations de gestion de déchets d'extraction et relatif au suivi après fermeture :						
90.27.01.01	3						I
90.27.01.02	2						S
90.27.01.03	Installation de gestion de déchets :						
	1	X					S
	1						S
	1	X	OWD				S
	1	X	OWD				S
90.9	REJETS DIRECTS ET INDIRECTS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LES EAUX SOUTERRAINES						
90.90	REJETS DIRECTS ET INDIRECTS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LES EAUX SOUTERRAINES						
90.90.01	1	X	DE				
90.90.02	2		DE				
90.90.03	2		DE				

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
92	ACTIVITES RECREATIVES, CULTURELLES ET SPORTIVES						
92.1	ACTIVITES CINEMATOGRAPHIQUES ET VIDEO						
92.13	PROJECTION DE FILMS						
92.13.01	Salles de cinéma dont la capacité d'accueil en places assises est :						
92.13.01.01	égale ou supérieure à 50 personnes et inférieure à 150 personnes						
92.13.01.02	égale ou supérieure à 150 personnes et inférieure à 2.000 personnes						
92.13.01.03	égale ou supérieure à 2.000 personnes						
92.3	AUTRES ACTIVITES DE SPECTACLES ET D'AMUSEMENT						
92.32	GESTION DE SALLES DE SPECTACLES (SALLES DE THEATRE, DE CONCERTS, CABARETS, CENTRES CULTURELS ET SIMILAIRES)						
92.32.01	Lorsque la capacité d'accueil est :						
92.32.01	égale ou supérieure à 50 personnes et inférieure à 150 personnes						
92.32.02	égale ou supérieure à 150 personnes et inférieure à 2.000 personnes						
92.32.03	égale ou supérieure à 2.000 personnes						
92.33	MANEGES FORAINS ET PARCS D'ATTRACTIONS						
92.33.01	Parcs d'attractions d'une superficie :						
92.33.01.01	égale ou supérieure à 1 ha et inférieure à 10 ha						
92.33.01.02	égale ou supérieure à 10 ha						
92.34	AUTRES ACTIVITES DE SPECTACLES ET D'AMUSEMENT (DANCING,...)						
92.34.01	Autres locaux de spectacles et d'amusement (à l'exclusion des chapiteaux) dont la capacité d'accueil est supérieure à 150 personnes et qui sont équipés d'installations d'émission de musique amplifiée électroniquement						
92.5	AUTRES ACTIVITES CULTURELLES						
92.53	PARCS ZOOLOGIQUES, PARCS ANIMALIERS, MENAGERIES PERMANENTES,...						
92.53.01	Parcs zoologiques, tels que définis à l'article 1 ^{er} de l'arrêté royal du 10 août 1998 relatif à l'agrément des parcs zoologiques, ménageries permanentes,...						

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
92	ACTIVITES RECREATIVES, CULTURELLES ET SPORTIVES						
92.6	ACTIVITES LIEES AU SPORT						
92.61	GESTION D'INSTALLATIONS SPORTIVES (CENTRES SPORTIFS ET AUTRES INSTALLATIONS SPORTIVES)						
92.61.01	Piscines :						
92.61.01.01	bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial, lorsque la surface est inférieure ou égale à 100 m ² ou la profondeur inférieure ou égale à 40 cm						
92.61.01.01.01	3						I
92.61.01.01.02	2						
92.61.01.02	2						S
92.61.02	Bains et baignades organisées :						
92.61.02.01	3						
92.61.02.02	2		DE, DNF				
92.61.03	3						
92.61.04		X	DNF				
92.61.05	2						
92.61.06	2						
92.61.07		X	MET-DG II				
92.61.08	2		MET-DG III				
92.61.09	Hippodromes et manèges						
92.61.09.01	2		DGA, DNF				
92.61.09.02	Installations destinées à l'équitation comportant :						
92.61.09.02.01	3						I
92.61.09.02.02	2		DGA, DNF				

21. Une piste est une aire de travail, couverte ou non, destinée à des exercices d'équitation et aménagée par l'apport de matériaux meubles.

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S Se
				ZH	ZHR	ZI	
92	ACTIVITES RECREATIVES, CULTURELLES ET SPORTIVES						
92.61.10							
92.61.10.01	2		DGA, DNF				
92.61.10.02	1	X	DGA, DNF				
92.61.11							
92.61.11.01	2		MET-DG II, DNF				
92.61.12							
92.61.12.01	2		MET-DG III, DNF, DGA				
92.61.13							
92.61.13.01	3						I
92.61.14							
92.61.14.01	3						I
92.61.14.02	2		DNF				S
92.61.15							
92.61.15.01	2		MET-DGIII, DNF, DGA				
92.61.15.02	1	X	MET-DGIII, DNF, DGA				
92.61.16	2		DNF				
92.61.17	2		DNF				
92.7	AUTRES ACTIVITES RECREATIVES						
92.72	AUTRES ACTIVITES RECREATIVES						
92.72.01							
92.72.01.01	3						
92.72.01.02	2						

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
93							
93.0							
93.01							
93.01.01							
93.01.01.01	2						S
93.01.01.02	1	X					S
93.01.02							
93.01.02.01	3						I
93.01.02.02	2						S
93.01.02.03	1	X					S
93.03							
93.03.01							
93.03.01.01	3						
93.03.01.02	2						
93.03.02	2						S

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
COV							
COV-01							
COV-01.01	2						S
COV-02							
COV-02.01	2						S

²² Consommation : quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année de calendrier ou de toute autre période de douze mois, moins les COV récupérés en vue de leur réutilisation.

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
COV	INSTALLATIONS ET/OU ACTIVITES CONSOMMANT²² DES SOLVANTS						
COV-03 COV-03.01	AUTRES ACTIVITES D'IMPRESSION autres unités d'héliogravures, flexographie, impression sérigraphique ou rotative, contre collage ou vernissage dont la consommation en solvant est supérieure à 15 t/an						
COV-03.02	2						S
COV-03.01	2						S
COV-04 COV-04.01	NETTOYAGE DE SURFACE lorsque la consommation de solvant ²³ est supérieure à 1 t/an						
COV-04.01	2						S
COV-05 COV-05.01	AUTRES NETTOYAGES DE SURFACE lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 t/an						
COV-05.01	2						S
COV-06 COV-06.01	RETEMENT ET RETOUCHE DES VEHICULES lorsque la consommation de solvant est supérieure à 0,5 t/an						
COV-06.01	2						S
COV-07 COV-07.01	LAQUAGE EN CONTINU lorsque la consommation de solvant est supérieure à 25 t/an						
COV-07.01	2						S
COV-08 COV-08.01	AUTRES RETEMENTS, Y COMPRIS LE RETEMENT DE METAUX, DE PLASTIQUES, DE TEXTILES, DE FEUILLES DE PAPIER lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an						
COV-08.01	2						S
COV-09 COV-09.01	RETEMENT DE FILS DE BOBINAGE lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an						
COV-09.01	2						S
COV-10 COV-10.01	RETEMENT DE SURFACE EN BOIS lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an						
COV-10.01	2						S
COV-11 COV-11.01	NETTOYAGE A SEC (VOIR 93.01.02) lorsque la consommation de solvant est supérieure à 25 t/an						
COV-11.01	2						I/S
COV-12 COV-12.01	IMPREGNATION DU BOIS lorsque la consommation de solvant est supérieure à 10 t/an						
COV-12.01	2						S
COV-13 COV-13.01	RETEMENT DU CUIR lorsque la consommation en solvant est supérieure à 10 t/an						
COV-13.01	2						S
COV-14 COV-14.01	FABRICATION DE CHAUSSURES lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an						
COV-14.01	2						S

23 [Pour les émissions de COV halogénés auxquels est attribuée les phrases de risque R40 ou R68 et à partir du 1^{er} décembre 2010 et jusqu'au 31 mai 2015, les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

A partir du 1^{er} juin 2015, les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en COV classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ainsi que pour les émissions de COV halogénés auxquels est attribuée les mentions de danger H341 ou H351.] (Arrêté du Gouvernement wallon du 7 octobre 2010 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2002 portant conditions sectorielles relatives aux installations et/ou activités consommant des solvants et l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, MB : 30-01-2007.)

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
COV	INSTALLATIONS ET/OU ACTIVITES CONSOMMANT²² DES SOLVANTS						
COV-15 COV-15.01							S
COV-16 COV-16.01							S
COV-17 COV-17.01							S
COV-18 COV-18.01							S
COV-19 COV-19.01							S
COV-20 COV-20.01							S S_E
COV-21 COV-21.01							S

²⁴ Lorsque les installations de revêtement de véhicules neufs présentent un seuil de consommation de solvant inférieur aux valeurs visées ci-après, les seuils de la rubrique COV-6 sont applicables.

Annexe II. — Critères d'application de la rubrique 90.27.01.03 : installations de gestion de déchets d'extraction**A. Rubrique : 90.27.01.03 (point 1°)**

Une installation de gestion de déchets d'extraction est visée par le point 1° de la rubrique 90.27.01.03 si les conséquences prévisibles à court ou long terme d'un accident dû à la perte de l'intégrité structurelle ou à une opération incorrecte de l'installation de gestion de déchets sont d'importance non négligeable en ce qui concerne :

- c) un risque de perte de vies humaines,
- d) un danger pour la santé humaine ou
- e) un impact sur l'environnement.

Le cycle de vie entier de l'installation, en ce compris la phase postérieure à la fermeture, doit être pris en considération dans l'évaluation du potentiel de risques de l'installation.

Lors de l'examen des éléments décrits ci-dessus, les considérations suivantes sont prises en compte :

- a) l'intégrité structurelle de l'installation de gestion signifie sa capacité à contenir les déchets dans les limites de l'installation de la manière prévue ;
- b) la perte de l'intégrité structurelle concerne tous les mécanismes possibles d'accident en rapport avec les structures couvertes ;
- c) l'évaluation des conséquences d'une perte de l'intégrité structurelle prend en considération l'impact immédiat de n'importe quel matériau transporté de l'installation comme conséquence de l'accident et les effets en résultant à court et à long terme ;
- d) les opérations incorrectes signifient tous les opérations qui peuvent faire naître un accident majeur, en ce compris le dysfonctionnement de mesures de protection environnementale et un projet erroné ou inefficace ;
- e) la détermination de la fuite de contaminants résultants d'opérations incorrectes doit prendre en compte autant les effets dus aux épisodes de relargage de courte durée que de fuites à long terme de contaminants et doit couvrir la période opérationnelle de l'installation autant que la période à long terme suivant la fermeture. Elle inclut une évaluation des risques potentiels constitués par les installations contenant des déchets réactifs, sans égard pour la classification de déchets dangereux ou non dangereux.

Le risque d'une perte de vies humaines ou d'un danger pour la santé humaine est considéré comme d'importance négligeable si les personnes (à l'exception des travailleurs) qui pourraient être affectées ne se trouvent pas d'une manière permanente ou pour des périodes prolongées sur le territoire à risque. Des blessures conduisant à des handicaps ou des états prolongés de maladie doivent être considérés comme des dangers sérieux pour la santé humaine.

Le risque d'impact sur l'environnement est considéré comme d'importance négligeable si :

- l'intensité de la force de la source potentiellement contaminante décroît de manière significative à court terme ;
- l'accident ne conduit pas à un dommage environnemental permanent ou de longue durée et
- l'environnement affecté peut être restauré à l'aide de mesures limitées de nettoyage et de remise en état.

En établissant le risque de perte de vies humaines, de danger pour la santé humaine et d'impact sur l'environnement, les évaluations spécifiques de l'étendue des impacts potentiels doivent être pris en considération dans le contexte de la chaîne « source-transfert-récepteur ». S'il n'y a pas de transfert entre la source et le récepteur, l'installation de gestion ne figure pas en classe 1 sur la base d'un accident dû à la perte de l'intégrité structurelle ou à une opération incorrecte.

En cas de perte de l'intégrité structurelle de digues des bassins de décantation destinés aux déchets fins, il faut considérer que les vies humaines sont menacées si l'eau ou les niveaux de boue s'élèvent au minimum à 0.7 m au-dessus du sol et dépassent une vitesse de 0.5 m/s. Dans la détermination du risque de perte de vies humaines et de danger pour la santé humaine, au minimum les facteurs suivants sont pris en compte :

- la taille et les propriétés de l'installation, en ce compris le mode de conception ;
- la quantité et la qualité, en ce compris les propriétés physiques et chimiques des déchets dans l'installation ;

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

- la topographie du site de l'installation, en ce compris les éléments ou caractéristiques du relief susceptibles d'amortir les phénomènes de coulées de boues ;
- le temps de trajet des vagues de flots vers les lieux où des gens sont présents ;
- la vitesse de propagation des vagues de flots ;
- l'eau ou les niveaux de boue ;
- le taux de montée de l'eau ou des niveaux de boue et
- n'importe quel facteur spécifique au site qui peut influencer le risque de perte de vies humaines ou de danger sérieux pour la santé humaine.

Pour les glissements de tas de déchets, il faut considérer que n'importe quelle masse de déchets en mouvement est susceptible de menacer des vies humaines si des personnes se trouvent dans le périmètre de la masse de déchets qui se déplace. Au minimum les facteurs suivants sont pris en considération :

- la taille et les propriétés, en ce compris le « design » de l'installation ;
- la quantité et la qualité, en ce compris les propriétés physiques et chimiques des déchets dans l'installation ;
- le degré d'inclinaison du tas ;
- la probabilité de constitution d'une nappe d'eau à l'intérieur du tas de déchets ;
- la stabilité du sous-sol ;
- la topographie, la proximité de cours d'eau, de constructions, d'immeubles, etc. et
- les travaux miniers ;
- tout autre facteur spécifique au site qui peut contribuer de manière significative au risque posé par la structure.

B. Rubrique : 90.27.01.03 (point 2°).

Quand le ratio (ce ratio doit être déterminé sur base des poids secs) du poids de tous les déchets dangereux prévus pour être présents dans l'installation à la fin de la période planifiée pour l'opération et du poids des déchets prévus pour être présents dans l'installation à la fin de cette même période dépasse 50 %, l'installation est visée par le point 2° de la rubrique 90.27.01.03.

Quand ce ratio est compris entre 5 % et 50 %, l'installation est également visée par le point 2° de la rubrique 90.27.01.03. Toutefois, l'installation n'est pas visée si l'exploitant produit une justification sur la base d'une détermination du risque spécifique au site, avec un examen spécifique des effets des déchets dangereux, prenant en considération les conséquences d'un accident dû à une perte d'intégrité ou une opération incorrecte, et démontrant que l'installation n'est pas visée par le point 2° de la rubrique 90.27.01.03.

Quand ce ratio est inférieur à 5 %, l'installation n'est pas visée par le point 2° de la rubrique 90.27.01.03.

C. Rubrique : 90.27.01.03 (point 3°).

Pour déterminer si une installation est visé par le point 3° de la rubrique 90.27.01.03 en fonction des substances ou des préparations dangereuses présentes dans les déchets, il convient d'appliquer les principes suivants :

- 1° Pour les bassins de décantation prévus, les méthodologies suivantes sont utilisées :
 - a) Un inventaire des substances et préparations utilisées dans le processus et conséquemment chargées de boues de décantation dans les bassins de décantation doit être réalisé ;
 - b) Pour chaque substance et préparation, les quantités annuelles utilisées dans le processus doivent être estimées. Cette estimation doit être réalisée pour chaque année de la durée prévue de l'opération ;
 - c) Pour chaque substance et préparation, il faut déterminer s'il s'agit d'une substance dangereuse au sens de la Directive 67/548/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ou de la Directive 1999/45/CE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

- d) La quantité moyenne d'eau supplémentaire (ΔQ) stockée annuellement dans les bassins de décantation doit être calculée, dans des conditions d'état constant, selon la formule suivante :

$$\Delta Q_i = (\Delta M_i / D) * P$$

où :

ΔQ_i = quantité d'eau supplémentaire (ΔQ) stockée annuellement dans les bassins de décantation (m^3/an) durant l'année « i »

ΔM_i = masse annuelle de matières dans les bassins (poids sec en tonnes/an) durant l'année « i »

D = moyenne de la densité apparente sèche ($tonnes/m^3$)

P = porosité moyenne des matières sédimentées (m^3/m^3) définie comme le ratio du volume des vides et du volume total.

Si des données exactes ne sont pas accessibles, des valeurs par défaut de 1,4 $tonnes/m^3$ pour la densité apparente sèche et 0,5 m^3/m^3 pour la porosité doivent être utilisées ;

- e) Pour chaque substance et préparation identifiée au point (a), la concentration maximale (C_{max}) dans la phase aqueuse doit être estimée selon la formule suivante :

$$C_{max} = \text{le maximum de la valeur suivante : } S_i / \Delta Q_i$$

où :

S_i = masse annuelle de chaque substance et préparation se trouvant dans le bassin tel qu'identifié au point a.

Si, sur base de l'estimation des concentrations maximales (C_{max}), la phase aqueuse est considérée comme « dangereuse » au sens de la Directive 67/548/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ou de la Directive 1999/45/CE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses, l'installation est visée par la rubrique 90.27.01.03.

- 2° Pour les bassins de décantation en fonctionnement, la classification doit être basée sur la méthodologie décrite au point 1°, ou sur une analyse chimique directe de l'eau et des matières solides contenue dans l'installation. Si la phase aqueuse et son contenu doivent être considérés comme une préparation dangereuse au sens de la Directive 67/548/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ou de la Directive 1999/45/CE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses, l'installation est visée par le point 3° de la rubrique 90.27.01.03.

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

Annexe III. — Liste des installations et activités visées à l'article 5, alinéa 2

Abrogée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2005 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Pour rappel, il s'agissait des installations et activités de classe 3 qui n'étaient pas classées tant que le Gouvernement n'avait pas arrêté de conditions intégrales les concernant.

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

Annexe IV. — Dispositions applicables aux particuliers et à certaines professions

Aucune autorisation n'est requise pour détenir :

- 1° jusque deux kilogrammes (poids net) de poudre noire ou sans fumée en grains ou en paillettes ;
- 2° jusque mille mètres de mèches de sûreté ;
- 3° des cartouches de sûreté pour armes portatives et pour pyromécanismes à concurrence de dix kilogrammes de poudre y contenue ;
- 4° cinq mille inflammateurs électriques ou cinq mille amorces diverses pour cartouches de sûreté ;
- 5° cinq mille cartouches Flobert sans poudre ;
- 6° des douilles, vides amorcées en quantité indéterminée ;
- 7° une quantité d'artifices de joie et de signalisation à concurrence de cinq cents grammes de composition pyrotechnique y contenue.

Les pharmaciens, ainsi que les médecins autorisés à délivrer des médicaments, peuvent détenir sans autorisation les substances explosives nécessaires à l'exercice de l'art de guérir.

Les quantités de ces substances qui peuvent être conservées dans les officines sont limitées à : 500 grammes pour le coton à collodion 30 grammes pour la nitroglycérine (en solution alcoolique au centième) et 1.500 grammes pour l'acide picrique.

Les forains peuvent détenir, sans autorisation, les quantités de munitions de sûreté nécessaires à l'exercice de leur activité.

Les personnes responsables de marches folkloriques et de manifestations autorisées par les communes sur le territoire desquelles se déroule la manifestation peuvent détenir, sans être classées en vertu du présent arrêté et donc sans nécessiter de permis d'environnement, le stock de poudre noire et/ou de cartouches à blanc strictement nécessaire aux besoins de leur marche et pour le temps strictement nécessaire à cette marche pour autant qu'elles aient obtenu pour ce dépôt l'autorisation du gouverneur conformément à l'arrêté royal du 23 septembre 1958 portant règlement général sur la fabrication, l'emmagasinage, la détention, le débit, le transport et l'emploi des produits explosifs.

Ces dépôts doivent éviter tout risque pour le public, être soumis à une surveillance de jour et de nuit, fermés à clef et les clefs doivent rester entre les mains de la personne spécialement désignée par l'autorisation délivrée par le gouverneur pour les détenir. Seules ces personnes peuvent pénétrer dans le dépôt.